



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1997/5
18 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante et unième session
10-21 mars 1997
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT
À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Nouvelles vues et observations de gouvernements, ainsi que d'organisations
intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant
un protocole facultatif à la Convention

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	2
I. SYNTHÈSE DES RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS, DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	10 - 70	3
A. Observations concernant un protocole facultatif	10 - 26	3
B. Doubles emplois/chevauchements	27 - 37	6
C. Protection en justice	38 - 61	9
D. Réserves	62 - 70	14
II. OBSERVATIONS REÇUES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS D'UN PROTOCOLE FACULTATIF ÉNUMÉRÉS DANS LA SUGGESTION 7 DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'ÉLABORER UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ÉTANT PRIS EN CONSIDÉRATION	71 - 230	16

*E/CN.6/1997/1.

INTRODUCTION

1. La Commission de la condition de la femme, dans sa résolution 40/8 du 22 mars 1996 concernant l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter de nouvelles vues concernant un protocole facultatif à la Convention, en tenant compte des éléments figurant dans la suggestion 7 que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adoptée à sa quatorzième session ainsi que des débats d'un Groupe de travail de session à composition non limitée et de lui présenter, à sa quarante et unième session, un rapport détaillé, faisant la synthèse des vues exprimées. Le présent rapport est présenté conformément à cette demande.

2. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre une étude comparative des procédures et méthodes de communications et d'enquête mises en oeuvre en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. Le rapport comparatif est présenté à la Commission dans le document E/CN.6/1997/4.

3. Un rapport du Secrétaire général présentant les vues et observations de 18 gouvernements et de 19 organisations non gouvernementales concernant l'élaboration d'un projet de protocole facultatif (E/CN.6/1996/10 et Corr.1, ainsi que Add.1 et 2) a été examiné par le Groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session. Le rapport du Groupe de travail constitue l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session².

4. Conformément à la résolution 40/8 de la Commission, le Secrétaire général a adressé une note verbale, en date du 18 juillet 1996, aux États Membres et aux États dotés du statut d'observateur, pour appeler leur attention sur cette résolution de la Commission et pour les inviter à présenter de nouvelles vues concernant un protocole facultatif à la Convention avant le 1er octobre. Par une deuxième note verbale, en date du 3 octobre 1996, le Secrétaire général a informé les délégations que, pour permettre à tous les gouvernements désireux de présenter leurs observations de le faire, le délai était reporté au 4 novembre, et qu'il ne serait pas tenu compte dans le rapport des observations reçues après le 15 novembre.

5. Une communication en date du 12 août 1996 a été adressée aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour les inviter à présenter de nouvelles observations avant le 1er octobre 1996.

6. Au total, 21 États membres ont envoyé leur réponse aux deux notes verbales : Chili, Costa Rica, Danemark, Pays-Bas, Turquie, Luxembourg, Panama, Espagne, Îles Cook, Afrique du Sud, Colombie, Cuba, Autriche, Liechtenstein, Philippines, Italie, Venezuela, Chine, Mexique, Maroc et Mali. Les Pays-Bas ont fait savoir que leur position énoncée dans le document E/CN.6/1996/10 continuait à être valable et que, par conséquent, ils ne communiqueraient pas de vues nouvelles. Les Îles Cook ont accusé réception de la note verbale, mais n'ont pas envoyé de réponse à temps pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport.

7. Les 12 organisations non gouvernementales ci-après ont présenté des observations : Réseau de santé des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes (LACWHN) et Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM), 49 membres des groupes et organisations non gouvernementales de Costa Rica (ci-après dénommés "le Groupe de Costa Rica"), la Société danoise pour la femme, la Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes (NJCM), l'Association japonaise des droits internationaux des femmes, le Comité des ONG de Vienne sur la condition de la femme, Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme (CADEF), la Coordinadora Nacional de Radio (CNR) (Pérou), Ain O Salish Kendra, la Promocion cultural "Creatividad Y Cambio", la Coordinadora nacional de Derechos Humanos (CNDDH).

8. Une organisation intergouvernementale, le Conseil de l'Europe, a présenté ses observations.

9. Conformément à la demande contenue dans la résolution 40/8 de la Commission, le présent rapport présente tout d'abord une synthèse des réponses reçues. Il expose ensuite, de manière plus détaillée, les nouvelles observations reçues en ce qui concerne les éléments figurant dans la suggestion 7 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³.

I. SYNTHÈSE DES RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS,
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET DES
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Observations concernant un protocole facultatif

10. Les gouvernements des pays ci-après ont présenté leurs observations concernant un protocole facultatif : Costa Rica, Luxembourg, Danemark, Turquie, Afrique du Sud, Autriche, Chili, Espagne, Panama, Philippines, Liechtenstein, Venezuela, Cuba, Italie, et Mali. Le Conseil de l'Europe, l'Association japonaise des droits internationaux des femmes, la NJCM, le LACWHN, la CNR, la Promocion cultural "Creatividad Y Cambio", la CNDDH, le Groupe de Costa Rica, le CADEF et Ain O Salish Kendra ont également présenté leurs observations. Ces observations ont été résumées ci-dessous.

11. Le projet d'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été appuyé. Il a été noté qu'un tel protocole devrait comporter une procédure de communications et d'enquête conforme à la suggestion 7 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a été recommandé que des négociations soient poursuivies sur la base d'un projet de texte précis et il a été noté que le projet adopté par la Réunion d'experts de 1994 à Maastricht paraissait le meilleur dans ce domaine. Il a également été recommandé que le processus d'élaboration d'un protocole facultatif soit mené d'une manière transparente par un groupe à composition non limitée et que les ressources nécessaires soient dégagées à cette fin.

12. Il a également été noté que la formulation de l'objectif fondamental du protocole facultatif en fonction duquel sa teneur serait déterminée n'était pas totalement claire. La ratification universelle de la Convention et son application effective devaient être considérées comme un objectif prioritaire.

13. Certaines réponses ont noté que l'élaboration d'un tel protocole facultatif était nécessaire et constituait un élément clef du suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Une conclusion rapide des travaux concernant un tel protocole facultatif ainsi que son adoption et son entrée en vigueur a été recommandée.

14. Il a été noté que l'élaboration d'un protocole facultatif pouvait apporter une contribution importante au renforcement de la Convention ainsi qu'à celui du Comité. Un protocole facultatif contribuerait à la promotion du respect pour les droits de la femme et pour une mise en oeuvre plus effective, notamment par un contrôle et une application des droits garantis aux femmes dans la Convention. Il a été suggéré que le processus de renforcement des droits de la femme et des instruments internationaux pertinents soit poursuivi. L'élaboration d'un protocole facultatif serait un témoignage de l'importance accordée par la communauté internationale à l'égalité entre les sexes et pourrait donc influencer sur les attitudes.

15. Les instruments internationaux actuels pour l'application de la Convention ont été considérés comme inadéquats et insuffisants, et comme constituant une faiblesse de la Convention. Il a été noté que les mécanismes pour le respect des normes en ce qui concerne les droits de la personne "spéciaux pour les femmes" avaient été moins efficaces que pour ceux qui servaient à l'application des normes générales concernant les "droits de l'homme". L'absence de procédure spécifique dans le système des Nations Unies pour examiner des cas précis ou des violations graves des droits des femmes et pour fournir la possibilité de réparations pour les violations subies a été observée. Les questions concernant les droits de la personne et intéressant particulièrement les femmes recevaient relativement moins d'attention dans le cadre des instruments fondés sur des traités ou sur la Charte.

16. Il a été noté que l'application des traités concernant les droits de l'homme supposait que les États parties adopteraient des mesures nationales pour appliquer les dispositions de la Convention, ainsi que des mesures et procédures internationales pour la mettre en pratique. Un protocole facultatif est considéré comme un mécanisme international pour actualiser et accélérer l'application de la Convention. À l'heure actuelle, les moyens de contrôle international de l'application de la Convention sont limités à la procédure d'élaboration de rapports au titre de l'article 18. L'application de la Convention nécessitait aussi la possibilité d'un contrôle par un organe international. Un protocole facultatif permettrait la mise en place nécessaire de mécanismes permettant de vérifier cette application.

17. L'avis a été exprimé qu'un tel protocole placerait la Convention sur le même plan que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoyaient des procédures de communications, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale et la Convention contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et donnerait donc à la Convention un statut plus important en renforçant l'application effective de ses dispositions. Comme de tels mécanismes existent déjà dans le cadre d'autres instruments internationaux, l'élaboration d'un tel mécanisme dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est donc devenue nécessaire.

18. L'entrée en vigueur d'un protocole facultatif encouragerait les États parties à s'efforcer de s'acquitter de leurs obligations au titre des traités résultant de leur ratification de la Convention. Un droit de pétition encouragerait également la mise en harmonie des systèmes juridiques nationaux avec cet instrument et aiderait les États parties dans leurs efforts pour en appliquer les dispositions.

19. Un protocole facultatif encouragerait également les États parties à mettre en place rapidement des mécanismes de contrôle interne pour éviter des contrôles internationaux. Ce résultat serait très certainement le plus souhaitable, car l'objectif du droit international concernant les droits de l'homme est d'être incorporé dans les législations nationales. La protection des victimes s'opérerait tout d'abord au niveau national. Un contrôle international viendrait en complément du contrôle national.

20. Il n'y a actuellement, dans le système des Nations Unies, aucune procédure spécifique permettant d'examiner des cas individuels ou des violations graves des droits des femmes. Un protocole facultatif relatif à la Convention faciliterait donc l'intégration des droits des femmes dans le système des Nations Unies grâce à l'élaboration d'une doctrine et d'une jurisprudence spécifiques et à leur incidence sur d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

21. L'idée a été exprimée qu'un protocole facultatif faciliterait l'application de la Convention grâce à la détermination de cas de discrimination spécifiques ou générales qui n'apparaissent pas nécessairement dans les rapports présentés au titre de l'article 18 de la Convention. Le système de rapports est actuellement le seul moyen de contrôle international. L'élaboration d'un protocole facultatif représenterait donc un progrès qualitatif dans la promotion et la protection des droits des femmes.

22. L'adoption d'un protocole facultatif ne dispenserait pas les États parties à la Convention de leurs obligations de présenter des rapports conformément à l'article 18 de la Convention. Les fonctions complémentaires des deux procédures ont été notées.

23. Des réponses ont noté qu'un protocole facultatif relatif à la Convention renforcerait les garanties internationales concernant les droits des femmes. Il comblerait le vide existant dans le système de défense des droits des femmes. Aucun autre instrument ou procédure n'a ce seul but comme objectif.

24. Il a été recommandé d'élaborer un instrument fort, qui recueillerait l'appui le plus large possible et un nombre important de ratifications. La protection accordée par une procédure de communications intégrée à la Convention ne serait pas moins efficace que celle qui est offerte par des procédures déjà

existantes dans des instruments comparables du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il faut tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de procédures comparables tout en s'efforçant d'aller plus loin en créant un système moderne de procédures propres à faire face à une multitude de besoins divers. Le protocole facultatif constituerait une procédure souple qui permettrait au Comité de s'occuper efficacement de tous les aspects de violations présumées des droits des femmes.

25. L'argument selon lequel un protocole facultatif ne serait approprié que dans le cas de violations graves des droits de l'homme, ou de "crimes internationaux graves", a été rejeté. Un tel argument laisserait entendre que la discrimination à l'égard des femmes est moins grave que les autres formes de violations des droits de l'homme. Les femmes sont cependant souvent victimes de violations des droits de la personne comptant parmi les plus graves. Ces délits devraient donc être considérés comme faisant partie des formes les plus graves de violations qui, de ce fait, exigent la mise en place d'un mécanisme urgent pour examiner des plaintes les concernant.

26. Il a été observé que l'existence d'un mécanisme de communications de plaintes, tel que celui qui fonctionnait dans le cadre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'était révélée indispensable pour le respect effectif des droits et des libertés garantis par les traités et pour éviter toute discrimination pour des raisons telles que le sexe. De plus, le processus enclenché en vue de l'élaboration d'un projet de protocole supplémentaire ne devrait pas détourner l'attention de la nécessité d'assurer une large ratification et une meilleure application de la Convention ou de la nécessité pour les États de retirer les réserves qu'ils avaient émises à l'égard de la Convention.

B. Doubles emplois/chevauchements

27. Un certain nombre de réponses, notamment celles du Mexique, du Venezuela, de la Turquie, de l'Italie, de l'Afrique du Sud, du Luxembourg, de l'Autriche, du Chili, du Liechtenstein et du LACWHN, traitaient de la question d'une possibilité de chevauchements ou de doubles emplois entre un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres mécanismes existants concernant les droits de l'homme. À ce propos, la question de la possibilité pour les femmes de faire appel à ces mécanismes déjà existants a été abordée.

28. En ce qui concerne la question des doubles emplois et des chevauchements, un certain nombre de sections du rapport du Secrétaire général sur une étude comparative des procédures de communications et d'enquête déjà existantes au titre des traités et de la Charte (E/CN.6/1996/4) peuvent fournir des informations utiles. Les sections traitant notamment des critères d'admissibilité de la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme et de la procédure 1503 de la Convention des droits de l'homme peuvent être particulièrement intéressantes à ce propos.

29. Les réponses ont fait état de la nécessité d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements inutiles avec des procédures existantes. Il conviendrait, notamment, d'examiner et de clarifier les rapports entre un protocole facultatif

à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions existantes relatives aux droits de l'homme et leurs procédures d'application. Il a été noté que les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des femmes étaient déjà mentionnés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, tous deux, garantissent la jouissance des droits sur la base de la non-discrimination pour des raisons de sexe. Il a été suggéré que les droits des femmes soient garantis par les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

30. Il a également été noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était à la fois un organisme d'experts indépendants et le seul organisme spécialisé dans les droits des femmes et la discrimination à l'égard des femmes, ce qui le différencie des organismes établis dans le cadre d'autres procédures. Aucun double emploi avec d'autres procédures ne serait possible, car la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était le seul instrument traitant exclusivement de l'égalité des femmes par rapport aux hommes et de la non-discrimination. La nature spécialisée du traité et la compétence du Comité pourraient encourager les femmes à chercher un recours auprès d'un organisme international, ce qui a été rarement le cas dans le cadre des procédures existantes, notamment le premier Protocole facultatif concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Il a été noté que l'existence d'une telle procédure ne permettrait pas aux femmes de présenter le même recours devant deux ou plusieurs mécanismes en même temps. Cela leur donnerait plutôt la possibilité de choisir le mécanisme le plus approprié. L'utilisation multiple ou simultanée de procédures pourrait être évitée en appliquant des critères d'admissibilité. Tel était le but de l'élément 9 f) de la suggestion 7 et il correspondait à la pratique des organismes chargés de faire appliquer les traités relatifs aux droits de l'homme.

32. La question des chevauchements et des doubles emplois n'est pas nouvelle. Elle a été posée au moment de l'élaboration de la Convention et de ses procédures pour l'élaboration de rapports. Bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aient déjà été adoptés, la communauté internationale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car elle estimait que les deux traités d'ordre général relatifs aux droits de l'homme ne suffisaient pas pour assurer l'élimination de la discrimination sur la base du sexe. De même, alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyait des garanties efficaces contre la torture, on a néanmoins adopté une convention contre la torture. L'existence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son premier Protocole facultatif n'a pas été considérée comme une raison suffisante pour empêcher l'adoption d'une convention contre la torture dotée, à la fois, d'une procédure pour les communications individuelles et d'une procédure d'enquête.

33. La possibilité de chevauchements d'un protocole facultatif relatif à la Convention avec les procédures existantes ci-après a été examinée : la procédure

1503, la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les procédures de communications au titre du premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a été noté que les divers organismes traitant de la question de la discrimination contre les femmes s'influenceraient mutuellement d'une manière positive et stimulante.

34. On a fait remarquer que la procédure de communications de la Commission de la condition de la femme était peu connue et n'avait pas la force d'autres mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Cette procédure ne pouvait, par exemple, pas être comparée à une procédure découlant d'un protocole facultatif, car la Commission était un organisme intergouvernemental. Il existait des différences majeures entre les deux procédures. En principe, un groupe d'experts se plaçait au-dessus des intérêts particuliers des gouvernements. L'expérience a montré que des procédures intéressantes des organismes intergouvernementaux et des groupes d'experts étaient nécessaires pour assurer l'application par les États des normes relatives aux droits de l'homme.

35. Le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes était d'une nature très différente des responsabilités qui incomberaient au Comité au titre d'un protocole facultatif.

36. En dépit d'un chevauchement notable des garanties de la Convention et des garanties de non-discrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les articles 2, 3 et 26, il y avait un certain nombre de raisons militent en faveur de procédures de communications relatives à la Convention sur les femmes. Une procédure distincte pour les plaintes dans le contexte de la Convention permettrait de mettre l'accent nécessaire sur la question de la non-discrimination à l'égard des femmes dans le domaine général des droits de l'homme, une tâche qui exigeait l'attention sans réserve d'un organe de contrôle. Le Comité des droits de l'homme surveille l'application de tous les droits convenus dans le Pacte et ne peut donc accorder toute son attention à un seul de ses aspects. Un organe de contrôle ne peut surveiller que les droits qui sont de la compétence de l'instrument qui l'a créé et non ceux qui sont de la compétence d'autres instruments. Étant donné que les droits énoncés dans le Pacte sont limités et tout à fait différents de ceux qui sont mentionnés dans la Convention, le fait de ne pouvoir compter que sur le Comité des droits de l'homme mis en place au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour la protection des droits des femmes signifierait qu'une obligation importante des États parties contenue dans la Convention resterait hors de la portée d'un organe de contrôle. Il faut, à cet égard, mettre un accent particulier sur les aspects économiques et sociaux nécessaires qui ne sont traités que d'une manière marginale par le Comité des droits de l'homme. Pour terminer, le premier Protocole facultatif ne permet que des communications concernant des violations des droits des individus, alors que les violations des droits des femmes consistent aussi en une non-observation systématique des obligations, ce qui suppose un champ d'action plus vaste que la simple considération de violations individuelles.

37. Il a été noté que les organes compétents du Conseil de l'Europe envisagent actuellement l'élaboration d'un protocole facultatif relatif à la Convention

européenne des droits de l'homme et concernant le droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité. Un tel protocole signifierait que ce droit serait reconnu en tant que droit autonome, fondamental et ouvrant la possibilité d'un recours en justice. La principale conséquence serait que le respect de ce droit serait assuré par des procédures judiciaires internationales (Commission et Cour des droits de l'homme). Conformément à la jurisprudence établie par l'affaire Marckx, il constituerait également une base légitime pour une action positive visant à corriger les inégalités résiduelles. Il faudrait considérer les travaux sur un protocole additionnel possible à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur un protocole possible à la Convention européenne des droits de l'homme comme des activités complémentaires et convergentes visant à renforcer la promotion des droits des femmes.

C. Protection en justice

38. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fait des observations sur la question de la protection en justice à propos des dispositions contenues dans la Convention. Il s'agissait de l'Espagne, de l'Italie, du Mexique, de Panama, de l'Autriche, du Luxembourg, du Liechtenstein, des Philippines, du Venezuela, de la Chine, du NJCM, du Conseil de l'Europe, de l'Association japonaise des droits internationaux des femmes, de la LACWHN, de la CNR, de la Promocion cultural "Creatividad Y Cambio", de la CNDDH et du Groupe de Costa Rica.

39. Comme tous les droits de l'homme sont plus ou moins considérés comme propres à permettre un recours en justice, il a été recommandé que, en conséquence, toutes les dispositions de fond de la Convention soient considérées comme permettant un tel recours. Les principes de non-discrimination et d'égalité sur lesquels la Convention est fondée ont été jugés propres à permettre un recours en justice par des organismes de contrôle internationaux et régionaux et restent soumis aux procédures existantes de communications et d'examen par lesdits organismes. Comme toutes les dispositions de la Convention doivent être considérées à la lumière de ces principes, elles permettent donc également une protection en justice.

40. Il a été recommandé que la décision concernant la protection en justice pour les dispositions de la Convention soit laissée au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a été jugé que l'application par un État partie de ses obligations au titre de la Convention pouvait faire l'objet d'un examen attentif de la part d'un organe de contrôle international indépendant. L'expérience acquise par d'autres organes créés en application de traités concernant les droits de l'homme montre qu'il y avait une solution viable et souple pour cette question importante.

41. De plus, un protocole facultatif permettrait au Comité d'élaborer une pratique qui clarifierait la teneur des droits et de certaines des obligations plus largement définies dans les dispositions de la Convention. Les vues exprimées par le Comité sur la base d'un tel instrument international permettraient une compréhension beaucoup plus détaillée de ces obligations en ce qui concerne des violations présumées des dispositions de la Convention concernant l'égalité et la non-discrimination. La jurisprudence du Comité

faciliterait la promotion et la protection de tous les droits des femmes. Cette jurisprudence pourrait également faciliter les recours en justice pour les droits économiques, sociaux et culturels.

42. Il a été noté que la teneur des droits et donc la possibilité d'un recours en justice étaient déterminées par le pouvoir judiciaire aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Le Comité était donc l'organe le plus approprié pour décider, sur la base de ses compétences, dans quelle mesure un droit invoqué permettait un recours en justice dans toute affaire concrète qui lui serait présentée.

43. Un système qui ferait une distinction entre des dispositions permettant un recours en justice et d'autres ne le permettant pas a été critiqué, car il créerait deux catégories de droits et suggérerait donc que certaines dispositions de la Convention sont plus importantes que d'autres. Cela affecterait gravement l'intégrité de la Convention qui considère la question des droits des femmes comme un ensemble indissociable et établirait une hiérarchie entre les droits. La crainte a été exprimée que, par suite de cette différence en matière de protection en justice, certaines dispositions d'importance capitale risqueraient de rester en dehors du cadre du protocole facultatif et de la compétence du Comité, et ne bénéficieraient donc pas des progrès que le protocole proposé devrait apporter en ce qui concerne l'application des dispositions.

44. L'attention a été appelée sur le fait que les instances internationales mettent fréquemment l'accent sur l'indivisibilité, l'interdépendance et les relations en ce qui concerne l'ensemble des droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Il a été noté que tous les droits de l'homme étaient d'égale importance et devraient donc bénéficier de procédures de contrôle d'une rigueur égale. L'adoption d'un protocole se rapportant à un instrument qui concernerait les droits de l'homme civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels constituerait un progrès important vers la mise en oeuvre réelle de ce principe.

45. Il a été noté que, lorsque l'on examine la question de la possibilité d'un recours en justice, la question de l'objet d'une obligation doit être différenciée de celle de la nature de ladite obligation. Lorsque la nature des obligations contenues dans la Convention a été examinée, il a été noté que toutes ses dispositions établissent une obligation immédiate et directe pour les États parties à la Convention, obligation en rien différente des obligations émanant d'autres traités concernant les droits de l'homme. Les États parties aux traités concernant les droits de l'homme avaient accepté leur caractère juridiquement obligatoire. Ces traités ne constituent pas de simples déclarations d'intention, mais des obligations concrètes que les États parties doivent respecter. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne fait pas exception à cette règle.

46. Les réponses distinguent entre divers types d'obligations établies par la Convention. Il a été suggéré que les obligations comparables à celles qui existent dans le contexte des droits civils et politiques et qui imposent une obligation explicite immédiate aux États parties permettent sans contestation un recours en justice. Il a été estimé que les articles 7 a), 9, 13, 15 et 16

entraient dans cette catégorie. D'autres avaient un caractère plutôt programmatique et, apparemment, laissaient à l'État partie une marge assez large d'appréciation pour choisir les moyens d'atteindre un objectif précis défini dans la Convention. Les articles 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 14 tomberaient dans cette deuxième catégorie.

47. D'autres réponses déterminaient trois principaux ensembles d'obligations telles que "les États parties garantissent/accordent le droit..."; "les États parties s'engagent..."; et "les États parties prennent toutes les mesures appropriées (afin d'assurer)...". Selon d'autres réponses, la Convention fournissait aux femmes le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans tous les domaines de la vie publique et privée, alors que d'autres dispositions établissaient une obligation pour les États parties de prendre des mesures appropriées en vue d'objectifs précis.

48. Il a été noté que les dispositions relevant davantage de la programmation pouvaient, sans exception, faire l'objet d'un contrôle. Il a été noté que le principe de l'application en bonne foi des obligations de la Convention (*pacta sunt servanda*) fournissait une base suffisante pour l'examen de l'application par le Comité. Dans son évaluation, le Comité devrait néanmoins prendre en considération la nature de chaque obligation. En ce qui concerne les dispositions qui accordent à un État partie une marge de discrétion, l'examen extérieur devrait être limité à la question de savoir si l'État en question a choisi des mesures raisonnables parmi les possibilités offertes. Lorsque le Comité serait chargé d'une responsabilité de contrôle parajudiciaire dans le cadre d'une procédure relative à un protocole facultatif, il faudrait qu'il prenne en considération cette marge d'appréciation des États parties. Dans chaque cas, les progrès accomplis en direction d'un objectif, la mise en place d'une législation ou d'autres moyens de mise en oeuvre pourraient servir de base pour permettre à l'organe de contrôle de déterminer si un État partie avait ou n'avait pas satisfait à ses obligations en vertu des traités. Le Comité aurait la possibilité d'évaluer si un État avait pris le minimum de mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de bonne foi.

49. Il a été noté que la question de la possibilité d'un recours judiciaire pour certaines dispositions de la Convention était sans doute en rapport avec la conception traditionnelle de l'application des droits de l'homme qui faisait une différence entre les droits civils et politiques "classiques", d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Les droits civils et politiques sont considérés dans ce domaine comme une obligation pour l'État de s'interdire tout empiètement (ce qui constitue des droits négatifs contre des empiètements). Les droits économiques, sociaux et culturels, par contre, sont considérés comme obligeant l'État à prendre des mesures positives pour en assurer la jouissance (droits positifs). Selon cette conception, les droits autres que les droits civils et politiques sont trop vagues et insuffisamment détaillés pour être l'objet de mesure ou de contrôle.

50. Le développement dynamique du domaine des droits de l'homme a cependant montré nettement qu'un tel classement et un traitement distinct des droits pourraient gêner une approche intégrée de la question des droits de l'homme. Il conviendrait donc de l'abandonner. De même, de nombreux droits civils et politiques traditionnels requièrent une action positive de la part de l'État

partie pour assurer leur respect. Par exemple, le droit à une procédure régulière suppose des mesures concrètes comme la création matérielle et la maintenance des installations nécessaires ainsi que le paiement des salaires des juges et du reste du personnel. Il a été proposé également que tous ceux qui préconisent le droit au développement soient en faveur d'une démarche globale et accordent à tous les droits la possibilité d'un recours en justice puisque, traditionnellement, les droits économiques, sociaux et culturels ont été classés comme non passibles de recours en justice.

51. La jurisprudence du Comité des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux et régionaux s'occupant des droits de l'homme et concernant les communications et les autres mécanismes de contrôle a été donnée comme exemple. De nombreuses dispositions de ces instruments sont formulées en termes vagues ou nécessitaient plus ample élaboration. Par exemple, un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient la notion de "sans délai excessif", les articles 21 et 22 parlent d'"ordre public", l'article 4 fait référence à un "état d'urgence qui menace la vie de la nation" et l'article 22 parle d'acte "nécessaire dans une société démocratique". En ce qui concerne ce dernier article, il faut se référer à la jurisprudence relevant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme renforce l'opinion selon laquelle il n'y a pas de distinction clairement définie entre les droits civils et politiques pouvant faire l'objet d'un recours en justice et les droits économiques, sociaux et culturels, pour lesquels ce droit n'existe pas.

52. Il a donc été conclu que la protection en justice est plus une question de degré, compte tenu des particularités d'une affaire, que de droits particuliers. Dans les exemples donnés au paragraphe 49 ci-dessus, il incombait à l'organe de contrôle de déterminer au cas par cas et aussi objectivement et généralement que possible les critères permettant de déterminer si un État partie s'était acquitté de ses obligations. Tout en reconnaissant la marge d'appréciation de l'État partie dans ce domaine, il incombait à l'organisme créé en vertu d'un traité de déterminer si un État partie avait pris les mesures appropriées pour éviter des violations et pour s'acquitter de ses obligations au titre des instruments internationaux. Étant donné cette nécessité d'évaluation en ce qui concerne les obligations des États parties à l'égard des droits traditionnels, il a été conclu qu'une évaluation analogue serait nécessaire pour déterminer dans quelle mesure un État s'était acquitté de ses obligations au titre de la Convention sur les femmes.

53. Lorsqu'on examine la teneur des dispositions de la Convention, on peut conclure qu'elles peuvent toutes faire l'objet d'un contrôle d'application, soit par une procédure individuelle de communications, soit par une procédure d'enquête pour des cas de non-respect grave ou systématique.

54. En recommandant un examen plus détaillé de la question de la protection en justice, il a aussi été noté que les dispositions de la Convention ne créent pas de droits particuliers des femmes ou pour les femmes, car elles rappellent toutes avec précision que les droits des femmes ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination sur la base du sexe et qu'il convient de prendre les mesures juridiques, politiques et administratives nécessaires au niveau national

pour que ces droits puissent être pleinement exercés. Les droits à la non-discrimination sur la base du sexe et l'application de ces droits étaient déjà contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans leur article 3 commun et également dans l'article 2.1 pour le premier et 2.2 pour le deuxième.

55. Lorsque l'on examine les droits énoncés dans les deux Pactes et dans la Convention, on peut noter que les articles 1 à 5 de la Convention constituent une élaboration des dispositions générales, plus précisément adaptée aux femmes, que l'on trouve aux articles 3 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les droits énoncés aux articles 7 à 9 de la Convention étaient également couverts par les articles 24 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les articles 10 à 12 sont également couverts par les articles 6, 7, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'article 13 de la Convention est également contenu dans l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les articles 15 et 16 de la Convention sont complémentaires des articles 14, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Seul l'article 14 de la Convention n'a pas d'équivalent dans les deux Pactes, mais un certain nombre de ses dispositions traitent de droits tels que le droit à la santé, l'éducation, etc. Compte tenu de ces considérations, il est jugé important de tenir compte de la nature de la Convention et des dispositions qu'elle contient.

56. Il a été également noté que, puisque les obligations générales imposant aux États parties de prendre des "mesures appropriées" pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans des domaines divers ne semblaient pas se prêter à une procédure de communications, la question de la protection en justice devait être examinée plus avant, par exemple sur la base des travaux du Comité qui pourraient fournir des interprétations ou des recommandations générales sur chacun des articles de fond.

57. La question du principe du droit international selon lequel ces règles obligent seulement les États a également été abordée. Des actions privées ne pouvaient par conséquent pas constituer normalement une violation d'une disposition d'une convention. Par exception, une convention pourrait stipuler que l'État partie est obligé de mettre en place, au niveau national, un système de contrôle pour veiller à ce que les particuliers respectent les obligations de l'État contenues dans le traité. Le texte d'un protocole facultatif pourrait déterminer clairement si des actions de particuliers pourraient constituer une violation de la Convention et faire, de ce fait, l'objet de communications individuelles.

58. Compte tenu de la nature des droits énumérés dans la Convention, il a été noté que tous les droits ne pouvaient pas être soumis à une évaluation globale et que, par conséquent, un organe de contrôle ne serait pas en mesure de décider si une disposition était appliquée ou non. De plus, à l'appui de l'argument de la possibilité de recours en justice, nous pensons que le fait de se prononcer pour ou contre la possibilité d'un recours en justice contre une violation des droits de l'homme pourrait comporter un élément subjectif.

59. Les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la question des recours en justice, présentées à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/PC762/Add.5, annexe II) et exprimées à sa cinquième session dans ses observations générales 3 sur la nature des obligations au titre du Pacte, ont été mentionnées. Dans ce commentaire, le Comité a rejeté l'avis selon lequel les droits économiques, sociaux et culturels ne pourraient pas faire l'objet d'un recours en justice. Les travaux menés par l'Organisation internationale du Travail ont été cités comme un autre exemple de la possibilité de recours en justice pour les droits de l'homme. Le précédent de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a également été mentionné. La procédure de communications individuelles prévue par cette convention concerne toutes les dispositions de celle-ci, même si les possibilités de recours en justice n'étaient pas uniformes.

60. Des exemples de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont été cités pour illustrer d'autres droits où des recours en justice étaient possibles. Dans l'affaire Airey, par exemple, la Cour avait déclaré que si la Convention européenne des droits de l'homme couvrait des droits essentiellement civils et politiques, il n'en était pas moins vrai que nombre d'entre eux avaient des incidences de nature sociale et économique. La Cour avait donc estimé qu'"elle ne devrait pas écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter, on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention". (Jugement du 9 octobre 1979, Séries A n° 32, par. 26.)

61. De plus, la jurisprudence de la Cour avait également reconnu que, outre les engagements essentiellement négatifs contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme de s'abstenir d'action qui violerait les droits ou les libertés, le respect effectif des droits et des libertés énumérés dans la Convention pouvait entraîner certaines obligations positives pour les États parties (voir, par exemple, le jugement de l'affaire Marckx, en date du 13 juin 1979, Séries A n° 31, par. 31 et 45). La Cour se considérait comme habilitée à examiner l'application par les États parties de ces obligations positives. La nature spécifique de ces obligations était cependant soulignée par le fait que la Cour acceptait généralement que les États parties bénéficient d'une large marge d'appréciation dans ces affaires.

D. Réserves

62. Un certain nombre de réponses abordaient la question des réserves à un protocole facultatif, notamment celles de l'Espagne, du Panama, du Liechtenstein, de la Turquie et de l'Autriche. Des commentaires faits à l'égard de l'élément 28 ainsi que le commentaire sur les réserves au titre de l'élément 5 ont également été mentionnés. L'attention est également appelée sur le rapport du Secrétaire général concernant une étude comparative des procédures de communications et des procédures d'enquête découlant des traités et de la Charte (E/CN.6/1997/4). La section de ce rapport sur les réserves peut présenter de l'intérêt pour les questions examinées ici.

63. Il a été soulignée que la ratification d'un protocole facultatif n'aurait aucun effet sur les réserves qu'un État partie aurait faites à la Convention au moment de sa ratification ou de son adhésion.

64. En principe, la clause explicite et générale d'interdiction de réserve au protocole facultatif contenue dans l'élément 28 a été bien accueillie. Il a également été noté que le protocole facultatif traitait essentiellement de questions de procédures et ne contiendrait aucune disposition de fond, ce qui rendait les réserves inutiles.

65. Une interdiction générale de réserves pour un protocole facultatif risquerait cependant de réduire le nombre de ratifications. Il a donc été proposé de suivre l'exemple du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne mentionnait pas la question des réserves. Le protocole facultatif ne devrait pas contenir de disposition distincte concernant la possibilité pour le Comité de déterminer l'admissibilité de réserves. Il était cependant nécessaire d'obtenir des assurances que, dans ce domaine, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivrait la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

66. Il semblait qu'au sein du système des Nations Unies, il y avait un consensus pour qu'un organisme chargé de surveiller l'application d'un traité ne soit pas habilité à déclarer une réserve incompatible avec l'objet et le but dudit traité. Référence a été faite à ce sujet aux déclarations du Comité des droits de l'homme sur l'admissibilité des réserves. Dans son observation générale 24(52) sur la question des réserves, le Comité des droits de l'homme avait déclaré qu'il incombait nécessairement au Comité de déterminer si une réserve particulière était compatible avec l'objectif et les buts du Pacte.

67. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du grand nombre de réserves faites au sujet de la Convention et de leur compatibilité avec l'objet et le but du traité. Il a été estimé que le Comité, dans le cadre d'un protocole facultatif, aurait la possibilité d'examiner cette question qui est, par ailleurs, indépendante du processus d'élaboration de la Convention.

68. Au sujet de la possibilité de faire des réserves pour les traités multilatéraux, en particulier les traités concernant les droits de l'homme, on a mentionné la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'une convention n'étaient pas autorisées. Ce principe est repris dans l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans les traités multilatéraux, la règle était d'admettre les réserves.

69. Il a été noté que des réserves éventuelles devraient rester dans le cadre de l'article 28 de la Convention et, par conséquent, il fallait donc que le Comité tienne compte de cette obligation quand il proposerait l'examen de la compatibilité des réserves avec la Convention et, par conséquent, avec la recevabilité d'une communication.

70. Il a été noté qu'un protocole facultatif servirait d'instrument qui permettrait de promouvoir le retrait de réserves faites par des États parties à la Convention.

II. OBSERVATIONS REÇUES CONCERNANT LES ÉLÉMENTS D'UN PROTOCOLE FACULTATIF ÉNUMÉRÉS DANS LA SUGGESTION 7 DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'ÉLABORER UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ÉTANT PRIS EN CONSIDÉRATION

Élément 5

"5. Les États parties à la Convention devraient avoir la possibilité de ratifier le protocole facultatif ou d'y adhérer. Dans la présente section, l'expression "État partie" s'entend d'un État ayant ratifié le protocole facultatif ou y ayant adhéré."

71. La Chine a proposé que cet élément soit modifié comme suit : "Un État partie à la Convention qui devient partie au présent protocole reconnaît la compétence du Comité pour la réception et l'examen de communications provenant de particuliers soumis à sa juridiction qui se déclarent victimes d'une violation par un État partie de l'un des droits couverts par la Convention. Aucune communication ne sera reçue par le Comité si elle concerne un État partie à la Convention qui n'est pas partie au présent protocole."

72. L'Afrique du Sud a noté que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devraient avoir la possibilité de ratifier le protocole facultatif ou d'y adhérer.

73. Le Mexique a noté que les observations du Groupe de travail étaient pertinentes. Les États parties à la Convention doivent avoir la possibilité de signer et, s'ils le jugent approprié, de ratifier le protocole facultatif ou, le cas échéant, d'y adhérer. Le Mexique a ajouté qu'indépendamment de la prise en considération des réserves formulées par les États parties, en cas de présentation d'une communication concernant un article de la Convention ayant fait l'objet de réserves de la part de l'État partie concerné, le Comité ne pourrait pas accepter d'examiner ladite communication. Le Mexique a conclu qu'il fallait, dans ce cas, se rappeler que le Comité n'avait pas compétence pour donner une opinion sur la recevabilité des réserves.

Élément 6

"6. Il convient d'envisager deux procédures : une procédure de présentation de communications et une procédure d'enquête."

74. La Chine a noté que l'objectif principal d'un protocole facultatif est d'examiner les plaintes individuelles. Elle propose donc qu'une seule procédure de présentation de communications soit envisagée dans un protocole facultatif relatif à la Convention.

75. L'Afrique du Sud, le Costa Rica, le Panama, la LCWHN, la CNR, Promocion cultural "Creatividad y Cambio", la CNDDH, le Groupe de Costa-Rica et Ain o Salish Kendra ont noté que deux procédures devraient être envisagées dans un protocole optionnel, à savoir une procédure de communications et une procédure d'enquête. Le Venezuela a fait observer que cela était nécessaire pour faire face à des situations où l'on considère qu'il y a eu violations des droits de la femme; on pourrait également vérifier ainsi si de telles violations ont effectivement eu lieu.

76. L'Espagne a estimé qu'un protocole facultatif devrait prévoir les deux procédures car elles étaient complémentaires et la procédure d'enquête était particulièrement importante pour lutter contre les violations graves et systématiques des droits de la femme.

77. Le Chili a appuyé les deux procédures envisagées dans la suggestion 7, à savoir, d'une part, l'examen des communications de particuliers visant à "adjudger" des droits, et d'autre part une procédure d'enquête donnant au Comité la possibilité de prendre une part active dans l'investigation des cas de violations systématiques de la Convention ou de manquements graves aux obligations en découlant. Le premier type de procédure permettrait de protéger individuellement les victimes de violations isolées, tandis que le second donnerait la possibilité de s'attaquer à un schéma de manquements faisant probablement de nombreuses victimes mais exigeant une solution plus globale et, peut-être, la fourniture d'antécédents généraux qu'il serait difficile de demander à une requérante.

78. La Colombie a estimé que la mise en place d'une procédure de présentation de communications et d'une procédure d'enquête, comme il est proposé dans l'élément 6, est une bonne chose, à condition que l'on fixe les délais de recevabilité et les conditions à observer pour les différentes démarches qui doivent précéder l'adoption par le Comité d'une décision finale.

79. Le Mexique a réaffirmé qu'en cas de consensus sur la mise en place de deux procédures, il faudrait, pour l'éventuelle "procédure d'enquête", appliquer les mêmes critères et les mêmes modalités que ceux qui sont envisagés pour les "communications" (ce à quoi le Mexique fait référence immédiatement après).

Élément 7

"7. Pourrait présenter une communication un particulier, un groupe ou une organisation qui aurait subi un préjudice du fait de la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou qui se prétendrait directement affecté par le manquement d'un État partie aux obligations que lui impose la Convention, ou une personne ou un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire."

80. La Chine a proposé que l'élément 7 soit révisé comme suit : "Sous réserve des dispositions contenues dans l'élément 5, les particuliers qui prétendent que l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention a été violé et qui ont épuisé tous les recours disponibles dans le pays peuvent présenter une communication écrite au Comité pour examen." La Chine n'accepterait pas

l'élargissement du droit de présenter une communication "à une personne ou à un groupe qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire".

81. Le Costa Rica a proposé que les communications puissent être présentées au nom de femmes individuelles, de groupes et d'organisations de la société civile.

82. L'Afrique du Sud a répété le texte de l'élément 7.

83. L'Italie a proposé que la procédure soit entamée à la demande de particuliers, de groupes ou d'associations pouvant justifier, de l'avis du Comité, d'un intérêt suffisant dans l'affaire. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies devraient toujours être autorisées à présenter des communications. Dans le cas de violations systématiques, il faudrait envisager soit une action directe par l'association ou le groupe en tant que partie, soit l'intervention de l'association ou du groupe au nom de la victime.

84. Le Mexique a réaffirmé sa position initiale, mentionnée également aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Groupe de travail, selon laquelle le droit de présenter une communication doit être accordé uniquement aux particuliers ou aux personnes qui relèvent de la juridiction de l'État partie faisant l'objet de ladite communication, qui subissent un préjudice du fait de la violation d'une des dispositions de la Convention ou du manquement à cette disposition. De même, comme il en a été largement débattu dans le Groupe de travail, le droit de présentation d'une communication ne pourrait être fondé sur le critère "d'intérêt suffisant", contrairement à ce qui est envisagé dans le protocole facultatif, car cet intérêt ne constitue pas un fondement juridique sur lequel appuyer la présentation de communications. Il ne semble pas opportun d'envisager la possibilité, proposée par le Groupe de travail, "d'élargir les motifs donnant droit à présenter une communication en autorisant l'intéressée à invoquer les menaces de violations"⁴. Il semblerait par contre approprié d'approfondir l'idée consistant à préciser la notion de "manquement" par les qualificatifs "délibéré, généralisé ou systématique"⁵.

85. De l'avis de l'Espagne, tant les particuliers que les groupes intéressés devraient avoir une capacité juridique active pour déposer des plaintes dans le cadre de la procédure de communications. Il existe des précédents en la matière, tant dans le protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que dans d'autres instruments sur les droits de l'homme de caractère régional. L'octroi de la capacité juridique active aux groupes de personnes est particulièrement approprié si l'on tient compte de la nature souvent structurelle des diverses formes de discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne ce type de violations, il peut être en outre difficile d'identifier les victimes, et l'octroi de la capacité juridique active aux groupes intéressés reste alors la seule possibilité d'examiner ce genre de violations dans le cadre de la procédure de présentation de communications. Pour ce qui est de la capacité juridique active d'organisations, il conviendrait de préciser si le protocole facultatif fait référence, à cet égard, à des organisations non gouvernementales.

86. Le Panama a été d'avis que toute(s) personne(s), groupe de personnes ou entité non gouvernementale ayant une existence légale peuvent présenter à la

Commission des recours contenant des plaintes ou des allégations de violation de la Convention par un État partie. Toutefois, le Panama est favorable à l'inclusion d'une troisième catégorie "d'organisations" traitant les violations fondées sur le sexe qui ont un caractère systématique, non seulement parce que ce serait là un élément novateur, mais aussi pour que soient créées d'autres catégories en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes. Le Panama est d'accord pour que l'on élargisse les motifs donnant droit à présenter des communications lorsque des indices permettent de penser qu'existent des menaces de violation ou des atteintes aux droits énoncés dans la Convention, dans la mesure où le protocole doit viser davantage à prévenir les violations qu'à les réprimer.

87. L'Autriche, le Liechtenstein et le Danemark ont noté que la proposition selon laquelle des groupes seraient également en mesure de présenter des plaintes était très large et allait au-delà de ce que prévoyaient d'autres procédures comparables concernant les plaintes prévues dans le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme ainsi que celles qui sont disponibles au niveau régional.

88. L'Autriche s'est félicitée en principe de cet élément novateur qui permettrait à une gamme étendue de particuliers et de groupes de déposer des plaintes. Cette proposition permettrait de faire face à la nature fréquemment systématique de la discrimination touchant des groupes importants; dans de nombreux cas, des plaintes de particuliers n'auraient pas assez de force. Il conviendrait en même temps d'examiner la proposition de manière plus détaillée, de façon à tenir compte de l'expérience acquise dans d'autres procédures de plaintes, en particulier en ce qui concerne le droit à déposer plainte. Le Liechtenstein a ajouté qu'une telle démarche novatrice donnerait davantage de poids à des plaintes concernant des violations massives et à grande échelle de ces droits, et que, de ce fait, elle méritait considération. Le Danemark a observé que la condition habituelle, c'est-à-dire que le plaignant soit "la victime", n'était pas imposée. La capacité du Comité à recevoir des communications provenant de personnes autres que les victimes devrait être interprétée conformément à des pratiques analogues dans d'autres procédures internationales. En outre, la victime n'était pas nécessairement soumise à la juridiction de l'État contre lequel la communication est faite. Cette condition est normale, par exemple dans le premier Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et une condition analogue devrait être envisagée pour le protocole facultatif.

89. La Turquie et le Venezuela ont estimé que les termes "groupe" et "organisations" devaient être clarifiés. La Turquie a ajouté que la distinction entre "la victime ayant le droit de déposer une plainte" et la "personne" et le "groupe" ou bien le "représentant peut déposer une plainte au nom de la personne" devait être expressément définie. Le Venezuela a ajouté qu'il était nécessaire de préciser et de définir la portée du terme qui sera employé, que ce soit organisation ou groupe, si l'on restreint les catégories de particuliers ou de groupes habilités à présenter des plaintes.

90. Cuba a déclaré que les termes "qui pourrait justifier d'un intérêt suffisant" lui paraissaient ambigus, introduisant un élément de subjectivité pour l'interprétation des tierces personnes.

91. La Turquie et le Luxembourg ont recommandé que le sens de l'expression "justifier d'un intérêt suffisant dans l'affaire" soit précisé. Si cela n'était pas possible, le Luxembourg recommanderait que ce membre de phrase soit supprimé.

92. Le Luxembourg a recommandé que cet élément 7 stipule que les communications peuvent être soumises par des particuliers, des groupes de particuliers ou des organisations non gouvernementales qui souffrent d'une violation par l'un des États parties d'un des droits reconnus par la Convention ou qui prétendent être directement affectés par le non-respect par un État partie de ses engagements sous la Convention. La deuxième partie de cette phrase permettra la soumission de plaintes par des particuliers pour des faits de particuliers, dans la mesure où ces faits sont liés à un défaut par l'État de remplir ses engagements. Par contre, l'État ne pourra être tenu responsable de n'importe quel comportement discriminatoire de la part de particuliers qui se trouvent sous sa juridiction.

93. La Colombie a estimé que lorsque la victime n'était pas en mesure, matériellement ou psychologiquement, de présenter une communication, il faudrait permettre que certaines organisations puissent le faire à sa place, d'où l'utilité de préciser les catégories d'organisations et leurs caractéristiques. Il serait aussi bon de prévoir, dans le protocole, la possibilité pour les membres de groupes de présenter des plaintes collectives, en signant la communication.

94. De l'avis du Chili, il paraît important, en ce qui concerne la procédure d'examen des communications de particuliers, d'appuyer l'idée de permettre à toute personne ou groupe intéressé de l'engager. Un particulier peut s'exposer à un risque considérable s'il dépose une plainte concernant les droits de l'homme (il suffit de penser, par exemple, aux conséquences possibles dans son travail ou au sein de sa famille). Il est donc nécessaire, pour que le système fonctionne, d'accorder aux organisations ou aux groupes la possibilité de présenter une plainte. D'autre part, il se peut que dans le cadre d'une affaire intéressant un particulier, on examine une violation qui touche de nombreuses personnes (par exemple, une discrimination fondée sur la nationalité ou la capacité juridique de la femme) et il ne semble pas raisonnable d'empêcher que le problème soit présenté par une organisation qui ne représente pas - sur le plan légal - des femmes déterminées.

95. Le Maroc a noté que la définition de ceux qui peuvent présenter une communication et celle relative aux conditions pour agir sont trop larges. Aussi, on ne peut que partager la position des États réticents à la possibilité ouverte aux groupes ou aux organisations de saisir le Comité et le Maroc considère que le droit de présenter des communications devrait être limité aux particuliers qui prétendraient être "victimes" d'une violation d'un des droits énoncés dans la Convention, à l'exemple du premier Protocole facultatif se rattachant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

96. Le Venezuela a déclaré qu'en tout état de cause, il faudrait élargir la possibilité donnée au Comité de recevoir et d'examiner des communications de particuliers ou de personnes qui affirment être victimes d'une violation de leurs droits fondamentaux, comme le prévoit l'article premier du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Pour le Mali, les entités suivantes devraient être reconnues : une personne; une personne agissant au nom d'une autre personne; des associations et organisations non gouvernementales reconnues par le gouvernement et agissant dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

98. Le LACWHN, la CNR la Promocion Cultural "Creatividad y Cambio", la CNDDH et le Groupe de Costa Rica ont recommandé de donner la possibilité de présenter des communications tant aux particuliers qu'aux groupes, aux réseaux et aux organisations non gouvernementales. Ain o Salish Kendra a estimé que l'introduction de critères larges qui permettraient non seulement aux victimes, mais aussi à ceux qui portaient un intérêt suffisant à la question, de demander une réparation était particulièrement utile. Cela permettrait à des organisations non gouvernementales agissant dans l'intérêt du public de représenter les intérêts de particuliers qui risqueraient, autrement, de n'avoir ni la capacité ni les ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits.

Élément 8

"8. Les communications seraient présentées par écrit et seraient confidentielles."

99. L'Afrique du Sud, l'Italie, Cuba, le Panama et le Mexique ont noté que les communications devraient être présentées par écrit.

100. Le Panama a expliqué que la présentation orale comportait des inconvénients; on pourrait, sauf dans des cas exceptionnels, accepter les enregistrements. La Colombie a noté que, dans certains cas, il faudrait autoriser les recours présentés au moyen d'enregistrements vidéo ou les témoignages écrits en laissant au Comité la liberté de poursuivre les enquêtes nécessaires. Le Mexique a fait observer que la proposition formulée dans le Groupe de travail, à savoir que "dans des cas exceptionnels, si le Comité estimait qu'il n'y avait pas d'autre façon raisonnable de présenter une communication, d'autres moyens pourraient être acceptés - présentations orales ou enregistrées sur bande magnétique par exemple"⁶ n'était pas claire. Il conviendrait, à cet égard, de réfléchir aux difficultés pratiques que poserait une présentation orale, notamment ses importantes incidences financières.

101. En ce qui concerne le caractère confidentiel de la communication, le Panama a estimé qu'il devait s'étendre au traitement de cette communication. Le Comité pourra décider de publier ultérieurement le rapport. Le Mexique a réaffirmé que les communications devraient invariablement être portées à la connaissance de l'État partie, comme cela est le cas dans d'autres procédures, en prenant les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du ou de la signataire de la communication. L'Italie a ajouté que les communications écrites devaient être portées à la connaissance de l'État partie.

102. Cuba a noté que les communications devaient être traitées confidentiellement, avec la participation de la victime, de l'État concerné et du Comité. En aucun cas, il ne faut cacher le nom de l'auteur d'une

communication présentée contre un État. Cela compliquerait en effet la procédure et nuirait à l'objectivité du redressement et à l'éventuelle réparation ultérieure par l'État, si ce dernier est véritablement responsable.

103. L'Espagne a estimé que le traitement des plaintes devait être confidentiel et, qu'en l'occurrence, la pratique du Comité des droits de l'homme pouvait servir de modèle. Il faut nonobstant considérer que cette nécessité doit être associée à la publicité des résultats des enquêtes du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car la publication de ces résultats contribue sensiblement à accroître l'efficacité de l'instrument. Le Mexique juge nécessaire de maintenir le caractère confidentiel jusqu'à la fin.

104. Le Luxembourg a noté que le sens du mot "confidentiel", qui se réfère apparemment à un traitement confidentiel d'une communication, devrait être précisé.

105. En ce qui concerne le caractère confidentiel du rapport, le Mali a proposé le traitement cas par cas des communications selon le contexte géopolitique de l'État partie.

106. En ce qui concerne l'identité du requérant, le Mexique a réitéré sa position, à savoir que les communications doivent indiquer l'identité de la ou des personnes lésées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être anonymes (comme il est également prévu dans d'autres procédures analogues).

Élément 9 a)

"9. Recevabilité des communications :

a) Toute communication intéressant un État partie à la Convention qui n'aurait pas ratifié le protocole facultatif et n'y aurait pas adhéré serait irrecevable;"

107. Le Mexique a noté que ne pourraient être recevables les communications concernant un État non partie au protocole facultatif.

Élément 9 b)

"b) Toute communication anonyme serait également irrecevable;"

108. Cuba a déclaré que les communications anonymes ne seront pas recevables. L'Afrique du Sud a indiqué qu'une communication ne devait pas être anonyme.

Élément 9 c)

"c) La communication devrait faire apparaître une allégation de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou une allégation de manquement, par un État partie, aux obligations imposées par la Convention;"

109. Le Luxembourg a suggéré de mettre la terminologie employée à cet endroit en concordance avec celle utilisée à l'élément 7 de la suggestion 7, compte tenu des modifications qu'il avait suggérées.

110. Cuba a déclaré que chaque communication devrait décrire les faits et indiquer l'objectif de la plainte ainsi que les droits qui ont été violés. L'Afrique du Sud a déclaré qu'une communication devrait exposer une violation alléguée de droits ou le manquement par un État aux obligations que lui impose la Convention. Le Mexique a proposé que, lorsque l'on indique que la communication fait référence à une violation ou à un non-respect "présumés" des dispositions de la Convention, il soit entendu que l'on ne peut considérer *a priori* qu'il y a violation ou non-respect, avant d'examiner ladite communication, d'en débattre et de recevoir les informations correspondantes de l'État partie concerné.

Élément 9 d)

"d) La communication devrait viser des actes ou omissions postérieurs à la ratification de la Convention par l'État partie ou à son adhésion, à moins que la violation ou le manquement, ou leurs effets, ne persiste après l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État partie;"

111. La Chine a suggéré que les mots "à moins que la violation ou le manquement, ou leurs effets, ne persiste après l'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État partie" soient supprimés.

112. Le Luxembourg et le Mexique (ce dernier se référant au rapport du Groupe de travail⁷ et au document E/CN.6/1996/10, paragraphe 78, ont noté que la formulation actuelle de cet élément serait inacceptable dans un traité international, car elle était en contradiction avec le principe juridique généralement admis de la non-rétroactivité des normes. Pour qu'une communication soit admissible, elle devrait se référer à un acte ou à une omission qui s'est produit après la ratification d'un protocole facultatif par l'État partie ou à son adhésion, et non pas à la ratification de la Convention par l'État partie ou à son adhésion à ladite convention. Une remarque analogue a également été faite par Panama, Cuba et le Maroc.

113. Le Danemark a noté également que la possibilité d'effet rétroactif devrait être évitée. L'Espagne a exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que des communications puissent se référer à des violations qui se seraient produites avant l'entrée en vigueur du protocole, car cela pourrait inciter les États à retarder leur ratification et n'est pas conforme aux procédures suivies dans des cas analogues.

Élément 9 e)

"e) La communication ne devrait pas être un abus du droit de présenter de telles communications;"

114. La Chine a proposé que cet élément 9 e) soit remplacé par le texte suivant : "La procédure de communications ne devrait pas être utilisée de

manière à autoriser quelque personne que ce soit à présenter des accusations non fondées contre un État partie ou des faits déformés."

Élément 9 f)

"f) Le Comité déclarerait la communication irrecevable si tous les recours internes n'avaient pas été épuisés, à moins qu'il ne juge que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou, si la même question était déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale, à moins qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure devant cette instance;"

115. La Chine a proposé la suppression des membres de phrase ci-après : "à moins qu'il ne juge que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables" et "à moins qu'il ne juge déraisonnable le laps de temps écoulé depuis l'engagement de la procédure devant cette instance".

116. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Espagne a jugé particulièrement pertinente la formulation de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans la mesure où elle reflète la pratique suivie au Comité des droits de l'homme. Le Costa Rica, le LACWHN, la CNR, Promocion Cultural "Creatividad y Cambio", la CCDDH et le Groupe de Costa Rica ont fait observer qu'un protocole facultatif devait envisager la possibilité de recours à des procédures de droit international, même quand tous les recours internes n'ont pas été épuisés, dans les cas où il y a retard injustifié de l'État ou lorsqu'une amélioration réelle de la situation est improbable (comme le permet la Convention contre la torture). Le Mali a déclaré que toutes les voies de recours internes devaient être épuisées sous réserve de l'efficacité dudit recours, et les communications devraient être adressées au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

117. L'Afrique du Sud et le Panama ont fait observer que la partie lésée devrait épuiser tous les recours internes avant d'intenter un recours auprès du Comité. Le Panama a ajouté un autre critère de recevabilité, à savoir que la plainte ou la communication ne fassent pas l'objet d'une autre procédure internationale de règlement. De l'avis de ce pays, les dispositions précédentes ne devraient pas s'appliquer dans les cas suivants : lorsqu'il n'y a pas, dans la législation interne de l'État concerné, de procédure légale appropriée pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée; lorsque la victime présumée n'a pas été autorisée à utiliser les recours de la juridiction interne, ou lorsque ses démarches dans ce sens ont été entravées; lorsqu'il y a eu un retard injustifié dans la décision concernant les recours internes susmentionnés.

118. Le Luxembourg a proposé d'ajouter le terme "disponibles" à la suite des termes "recours internes". En outre, la deuxième partie de la première phrase est trop vague. Les critères sur lesquels le Comité se fonderait pour déclarer déraisonnable la condition de l'épuisement des recours internes devraient être fixés.

119. Le Danemark a noté que le droit international donnait aux États la possibilité de corriger une violation présumée comme, par exemple, une violation présumée des droits de l'homme dans le système pénal national avant que l'affaire ne soit portée devant un organe international (règle de la réparation locale). Dans les conventions internationales, il est normalement prévu que le plaignant doit avoir épuisé tous les recours internes avant qu'un organe international puisse être saisi de son affaire. Si le Comité estime que l'insistance sur cette condition dans ce cas particulier est déraisonnable, il devrait être habilité à autoriser des exemptions. Il conviendrait d'examiner cette question plus en détail.

120. Le Mexique et le Venezuela se sont référés au paragraphe 48 du rapport du Groupe de travail⁸ et ont estimé qu'il ne semblerait pas approprié que le Comité soit habilité à juger si les recours internes avaient été épuisés. Le Mexique s'est déclaré d'accord avec les observations formulées dans le Groupe de travail concernant l'opportunité de rechercher une formulation identique à celle qui était employée dans les procédures du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. L'auteur de la communication devra prouver au Comité qu'il ou elle a déjà épuisé tous les recours internes. Le Venezuela s'est déclaré d'accord avec le libellé de l'article 22 de la Convention contre la torture.

121. De l'avis de Cuba, une des conditions de la recevabilité serait toujours l'épuisement de tous les recours internes disponibles, en évitant ce qui a été énoncé dans le rapport du Groupe de travail, à savoir que cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours "excèdent des délais raisonnables"⁸.

122. Le Maroc a recommandé de déterminer et d'analyser les critères permettant d'avancer que les recours juridiques internes excédaient des délais raisonnables.

123. L'Italie a noté qu'une communication pouvait être présentée au titre du protocole facultatif seulement après que les remèdes internes ont été épuisés et si, de l'avis du Comité, ils prennent trop de temps ou ne sont pas accessibles sans danger pour la vie et la santé du plaignant.

124. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'élément 9 f), Cuba a déclaré qu'au moment de l'examen une communication ne peut faire l'objet d'une autre procédure en matière de droits de l'homme. On évite ainsi la présentation répétée de communications déjà examinées par d'autres instances des Nations Unies.

125. L'Espagne a estimé qu'il n'était pas approprié que le Comité puisse déclarer recevable une communication déjà à l'examen devant une autre instance internationale, lorsqu'il est jugé que la procédure devant cette instance a duré trop longtemps, dans la mesure où cela peut engendrer des frictions entre les diverses instances internationales de protection des droits de l'homme et implique un jugement du travail d'autres organismes.

126. L'Autriche et le Danemark ont noté qu'il conviendrait d'examiner plus profondément la question de savoir si le Comité serait habilité à décider si les

procédures de recours devant d'autres instances internationales ont duré un temps déraisonnable. Le Danemark a estimé que les circonstances d'une affaire précise pourraient également constituer une violation d'autres conventions relatives aux droits de l'homme en plus d'une violation de la Convention. Il était donc possible que les diverses procédures de communications au titre des conventions des Nations Unies se chevauchent. Le Danemark a en outre déclaré qu'une communication qui n'avait pas encore été soumise à une autre procédure internationale devrait automatiquement être déclarée irrecevable.

127. Le Mexique, se référant au rapport du Groupe de travail⁹, a indiqué qu'il ne faisait aucun doute que les critères appliqués à d'autres procédures de présentation de communications correspondant à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont démontré leur efficacité. En d'autres termes, il ne faudrait accepter aucune communication qui porte sur une question ayant fait ou faisant l'objet d'une autre procédure d'examen, y compris de caractère régional, comme il est indiqué dans la réponse à la première consultation du Secrétaire général, quel que soit le temps que prend ladite procédure. En ce sens, le Mexique est parfaitement d'accord sur le fait que le Comité n'a pas le pouvoir de "juger le travail d'autres organes", et on pourrait adopter la formulation figurant dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou dans la Convention contre la torture.

128. La Société danoise pour la femme a noté que les mots "excédant des délais raisonnables" demandaient à être précisés. Elle a également suggéré qu'il serait peut-être souhaitable de laisser au Comité la latitude de décider si la période excédait des délais raisonnables.

129. L'Italie a déclaré que les communications concernant les procédures déjà en cours devraient être déclarées irrecevables en application du principe *ne bis in idem*.

130. Le Conseil de l'Europe a fait des observations concernant la question de la coexistence de divers mécanismes internationaux relatifs aux plaintes. Il a noté que des problèmes pourraient se poser en ce qui concernait la coexistence d'un mécanisme concernant les plaintes dans le cadre du protocole facultatif et les systèmes analogues dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Si l'élément 9 f) était adopté, il permettrait au Comité d'examiner des questions qui auraient déjà été examinées dans le cadre d'autres procédures internationales. Le Conseil s'est référé aux déclarations ou aux réserves qui avaient été faites par un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, parties à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concernait l'article 5.2 du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'empêcher qu'une question soit examinée dans le cadre de plusieurs procédures internationales. Il était par conséquent jugé souhaitable d'éviter une telle situation en ce qui concernait le protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par exemple en reprenant le texte proposé au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail¹⁰ qui contenait l'essentiel de l'article 27.1 b) de la Convention européenne des droits de l'homme.

131. Le Conseil de l'Europe a noté que la question de la coexistence avait déjà été examinée dans le cadre de l'élaboration d'un Protocole additionnel récent à la Charte sociale européenne, à savoir un système d'établissement de rapports et un système de plaintes. Dans ce contexte, afin que toutes les parties à la Charte soient informées de tout fait nouveau se produisant dans le système des plaintes, elles devaient être informées des plaintes collectives déclarées admissibles. Les parties au protocole peuvent, en outre, présenter des commentaires sur les plaintes.

Élément 9 g)

"g) La communication serait irrecevable si son auteur ne fournissait pas, dans un délai raisonnable, les informations qui pourraient lui être demandées pour l'étayer."

132. Le Mexique a fait observer que, comme pour d'autres conditions ou critères de recevabilité, le délai de présentation des communications - contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du Groupe de travail¹¹, à savoir qu'"il a été suggéré de confier cette responsabilité au Comité" - devrait être fixé dans le protocole facultatif lui-même, comme cela est le cas dans d'autres procédures de présentation de communications internationales et régionales.

133. La Turquie a déclaré qu'elle préférerait un délai de six mois au lieu de trois¹¹. La longueur des délais devrait être précisée dans le protocole facultatif et non pas laissée à la discrétion du Comité.

134. De l'avis de Cuba, il faudrait ajouter les critères de recevabilité suivants :

a) L'objet de la communication ne devra pas être incompatible avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies,

b) Une communication sera recevable si elle révèle un schéma persistant de violations des droits de l'homme manifestes et dûment démontrées. Elle est recevable lorsqu'elle émane d'une personne qui affirme être victime de violations de ses droits fondamentaux, ou à défaut, des membres de la famille de cette personne;

c) Ne sera recevable aucune communication ayant des motifs manifestement politiques ou contenant des allusions insultantes pour l'État concerné;

d) Une communication devra répondre aux principes de l'objectivité, de la justice, provenir d'une source digne de foi et être dûment fondée;

e) Ne seront pas acceptées les communications provenant des media;

f) Il est nécessaire de fixer un délai pour la recevabilité des communications, sans employer de termes ambigus tels que "délai raisonnable" qui, par leur nature, se prêtent à une interprétation subjective.

135. La Chine a proposé l'addition de l'alinéa h) suivant à l'élément 9 : "Elle devrait être conforme aux principes d'objectivité et d'impartialité et devrait

contenir des informations sur les recours ou dédommagements juridiques entrepris par l'État partie concerné."

136. L'Italie a recommandé qu'un délai d'un an soit prévu pour la présentation d'une communication à partir du moment où la décision de la dernière instance ou du refus au niveau national d'agir dans le cadre de cette question, à l'exception de cas de violation répétées ou d'une évaluation différente et justifiée par le Comité. Le Panama a recommandé que la communication soit présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la ou les personnes alléguant une atteinte à leurs droits ont été informées de la décision définitive.

137. Le Mexique a jugé nécessaire d'examiner s'il convenait de fixer un délai pour la présentation des communications et a signalé, à cet égard, la disposition du paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

138. Le Panama a recommandé que la plainte comporte le nom, la profession, la nationalité, le domicile et la signature de la ou des personnes ou du représentant légal de l'entité qui présente la communication. De l'avis du Panama, c'est au Comité qu'il revient de déterminer si tous les recours internes ont été épuisés, conformément aux informations présentées par les parties concernées, et compte tenu des critères susmentionnés. La méconnaissance des recours de la juridiction interne ne doit pas être considérée comme un critère de recevabilité d'une communication devant le Comité, car "nul n'est censé ignorer la loi". Le Panama a jugé très important que les communications soient conformes aux principes de l'objectivité et de la justice.

Élément 10

"10. Le Comité devrait avoir le droit de demander que le *statu quo* soit préservé tant que l'examen de la communication ne serait pas achevé, ce à quoi l'État partie devrait s'engager de façon à éviter un dommage irréparable. Cette demande devrait être accompagnée d'une mention indiquant qu'il ne fallait nullement en déduire que le Comité était parvenu à une conclusion sur le fond de la communication."

139. La Chine a proposé la suppression de cet élément 10 qu'elle considère ambigu.

140. Cuba n'a pas jugé approprié de donner au Comité le pouvoir de demander à l'État partie d'adopter des mesures intérimaires. Le Comité pourrait, en dernier ressort, recommander des mesures, dont l'application serait laissée à la discrétion de l'État.

141. L'Espagne et le Panama ont noté que la question de ces mesures provisoires devrait être traitée dans le règlement intérieur du Comité, ce qui permettrait à celui-ci d'appliquer ces mesures avec plus de souplesse.

142. Le Panama a estimé, en outre, que les recommandations d'un comité chargé de veiller à l'application d'une convention internationale, ratifiée par un État, doivent acquérir une autorité qui, dans de nombreux cas, dépasse celle de la

simple recommandation, comme c'est le cas pour la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'adoption par le Comité de mesures intérimaires peut se faire en deux étapes, à savoir, d'une part, l'acceptation de la communication et, d'autre, part son examen.

143. Le Luxembourg et la Colombie ont approuvé l'addition de l'élément novateur concernant les mesures provisoires permettant la cessation immédiate de la violation d'un droit. Le Luxembourg a fait cette proposition à la condition qu'il soit précisé que le Comité reçoit le pouvoir de les "recommander" au lieu de les "demander". Le Mali a noté que le Comité devrait avoir le droit de faire des recommandations pour des mesures intérimaires et contrôler l'application de ces mesures.

144. La Turquie a noté qu'il convenait de déterminer le champ d'application de ces mesures provisoires- le Danemark a également noté que l'intention réelle de cet élément devait être précisée. La Société danoise de la femme a noté que le mot "*statu quo*" devrait être précisé de façon à éviter toute interprétation fautive.

145. L'Italie a noté que des mesures provisoires prudentes devraient être possibles lorsque la vie et la santé du plaignant sont en danger. Dans un tel cas, le Comité serait doté de pouvoirs de prévention urgents semblables à ceux dont était doté le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

146. En ce qui concerne le maintien du *statu quo*, le Mexique a fait observer que, conformément aux autres procédures de présentation de communications, lorsque l'État concerné reçoit du Comité une demande d'informations à la suite de la présentation d'une communication, il y a bien un changement de situation, mais à l'avantage de la victime. La phrase "le Comité devrait avoir le droit de demander que le *statu quo* soit préservé tant que l'examen de la communication ne serait pas achevé", pourrait être mal interprétée, et le dommage ou le préjudice que subit la personne lésée par l'action ou l'omission de l'État se prolongera si le Comité formule une telle demande.

147. Le Mexique a noté par ailleurs qu'en ce qui concernait le rapport du Groupe de travail¹², il fallait, à propos de la phrase "Afin d'éviter un dommage irréparable, le Comité devrait être habilité à intervenir d'urgence si nécessaire", se souvenir que les constatations, suggestions et recommandations du Comité n'ont pas un caractère impératif - comme il a été indiqué pendant les sessions du Groupe de travail lui-même - et aucun autre organe chargé de suivre l'application d'instruments relatifs aux droits de l'homme n'est habilité à "adopter des mesures", comme il a été suggéré pendant la discussion. Pour les mêmes raisons, on ne peut juger approprié de donner au Comité le pouvoir d'inclure une disposition dans ce sens ou dans un sens analogue dans son règlement intérieur. Ce type de dispositions, qui confèrent des pouvoirs et des responsabilités au Comité et impose donc des obligations et des responsabilités aux États, ne peuvent en aucun cas figurer dans le règlement intérieur du Comité qui, comme son nom l'indique, doit uniquement servir à déterminer, stipuler et décrire les modalités et l'organisation de ses travaux.

148. D'après le Mexique, il ne semble pas approprié de donner au Comité le pouvoir de "demander" à l'État partie d'adopter des mesures, ni peut-être de

"recommander" l'adoption de mesures intérimaires, avant qu'il ait terminé l'examen de la communication et formulé des conclusions.

Élément 11

"11. L'État partie serait informé, à titre confidentiel, de la nature de la communication, mais l'identité de l'auteur de celle-ci ne pourrait être révélée sans le consentement de ce dernier. Un délai déterminé serait accordé à l'État partie pour répondre aux questions ou donner des informations concernant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Pendant que la communication serait en cours d'examen, le Comité coopérerait avec les parties afin de faciliter un règlement et, en cas de succès, celui-ci serait exposé dans un rapport confidentiel du Comité."

149. La Chine a proposé que la première phrase de cet élément soit modifiée pour se lire comme suit : "L'État partie serait informé à titre confidentiel de la communication. L'identité de l'auteur serait également révélée à l'État partie." La Chine a proposé que la deuxième phrase soit révisée comme suit : "L'État partie pourrait, dans un délai précis, présenter au Comité des explications ou des déclarations écrites précisant la nature du problème et les recours qui peuvent avoir été mis en oeuvre par l'État."

150. La Turquie a noté qu'il convenait d'examiner et d'éclaircir le problème de la confidentialité ou de la transparence du traitement de la communication, la conduite des procédures et le rapport du Comité.

151. Le Chili a rappelé, en ce qui concerne la confidentialité, qu'en vertu des normes relatives aux droits de l'homme, le droit à une procédure équitable est un droit fondamental et que l'un des éléments importants de celle-ci est la publicité. Le Chili estime donc que le Comité doit, en principe, avoir des pouvoirs suffisants pour, dans des cas particuliers, décréter une réserve, en fonction des circonstances. Ce serait là l'un des autres domaines que le gouvernement réserverait au Comité.

152. L'Afrique du Sud, l'Italie et Cuba ont noté que l'État partie serait informé confidentiellement de la nature de la communication. L'Italie a de plus noté que la communication devait être portée à l'attention de l'État partie intéressé. Le Panama a déclaré que l'État partie devait être complètement informé de la communication afin d'avoir connaissance du fond du problème et de pouvoir prendre les mesures correctives appropriées. Le Mexique a estimé que les communications présentées au Comité devaient être portées à la connaissance de l'État partie concerné, comme cela est prévu dans d'autres instruments analogues, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

153. En ce qui concerne la confidentialité de l'identité de l'auteur, Cuba, la Turquie, le Mexique et l'Espagne ont noté que cette identité de l'auteur (des auteurs) devrait être révélée à l'État partie. L'Afrique du Sud, l'Italie, l'Espagne et le Danemark ont déclaré que l'identité de l'auteur ne devrait pas être révélée sans le consentement préalable ou exprès de la personne en question. La Turquie a souligné que la force d'un protocole facultatif résulte

dans le fait qu'il n'est pas nécessaire de révéler l'identité d'un particulier ou d'un groupe ayant déposé une plainte, ce qui réduit le risque de voir ceux-ci soumis à de nouveaux sévices. Il conviendrait cependant que l'identité de l'auteur soit révélée à l'État partie pour permettre à celui-ci de faire une enquête sur les allégations, d'assumer ses responsabilités et de mettre en oeuvre des recours. Cuba et l'Espagne ont déclaré que seule la connaissance de l'identité de l'auteur permettrait à l'État partie de fournir au Comité des informations complètes. L'Espagne a ajouté que, dans des cas exceptionnels, il serait possible de ne pas révéler à l'État partie l'identité de l'auteur de la plainte. L'Italie a ajouté que l'identification du plaignant était nécessaire, à moins que celle-ci ne mette en danger sa santé ou sa vie. Le Danemark a noté qu'une disposition empêchant de révéler l'identité du plaignant sans son consentement rendrait la défense de l'État plus difficile. Cuba a ajouté que, en aucun cas, l'exceptionnalité de l'omission du nom de l'auteur ne devait apparaître.

154. Cuba a conclu que pour assurer une meilleure transparence du processus d'évaluation du Comité, il serait important qu'un représentant de l'État partie soit présent. De l'avis du Panama, les parties concernées ne devraient pas être présentes pendant l'examen d'une communication. L'Italie a noté que l'État partie ne pouvait participer aux débats que si la plaignante ou son (sa) représentant(e) était aussi présente. Les parties pourraient toujours être questionnées par le Comité, notamment oralement, à condition que le principe du contre-interrogatoire soit respecté. Les parties peuvent bénéficier de l'aide d'un consultant juridique ou de toute personne de leur choix.

155. L'Espagne, l'Italie et le Mexique se sont déclarés en faveur de l'indication dans le protocole lui-même d'un délai pendant lequel l'État partie devra fournir des réponses ou des informations concernant la communication, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Espagne et l'Italie jugent approprié le délai de 6 mois fixé dans ce Pacte. Ce laps de temps est suffisant pour que l'État partie effectue les vérifications voulues. L'Italie a ajouté que le défaut de réponse ne serait pas rendu public. Le Panama a suggéré qu'un délai de trois mois soit accordé à partir du moment de la présentation de la plainte au Comité. La Colombie a recommandé qu'une période de trois à six mois soit accordée à l'État partie pour présenter des informations ou des réponses relatives à une communication. Le Mali a déclaré que le traitement de la communication devait se faire dans un délai de trois mois.

156. L'Espagne a estimé qu'il convenait de renforcer la fonction de médiation du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans la mesure où ce type de fonction est particulièrement adapté à la nature de certaines des dispositions de la Convention. Cette question devrait être approfondie dans le protocole lui-même. L'Italie a noté qu'avant de prendre une décision, le Comité devra essayer de susciter un accord ou entreprendre une médiation (dialogue avec l'État partie), après que les deux parties auront pleinement exposé leurs arguments.

157. Le Mexique a fait observer que la confidentialité de la procédure et des conclusions du Comité est une question étroitement liée au paragraphe 15 de la suggestion 7.

Élément 12

"12. Le Comité se fonderait pour l'examen des communications sur toutes les informations fournies par l'État partie ou par l'auteur ou provenant de toute autre source pertinente. Toutes ces informations seraient communiquées aux parties pour observations. Le Comité arrêterait ses procédures, tiendrait ses séances à huis clos lorsqu'il examinerait les communications, et se réunirait en comité plénier pour adopter ses constatations et recommandations qu'il communiquerait aux parties. Aux fins de l'examen d'une communication, le Comité pourrait, avec l'assentiment de l'État partie concerné, se rendre sur le territoire de ce dernier."

158. La Chine a proposé que la première phrase de l'élément 12 soit modifiée pour se lire comme suit : "Le Comité examine les communications reçues dans le cadre du présent protocole en se fondant sur toutes les informations écrites fournies par le particulier et par l'État partie concerné." La Chine a également proposé que la troisième phrase soit modifiée pour se lire comme suit : "Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent protocole." La Chine a également proposé la suppression de la quatrième phrase et le remplacement de la cinquième phrase par la phrase suivante : "Le Comité communique ses vues à l'État partie intéressé et au particulier."

159. S'agissant des informations à utiliser par le Comité, Cuba, le Maroc, l'Italie et le Mexique ont déclaré que le Comité devra travailler à partir de celles qui seront contenues dans les communications et de celles que lui fourniront l'État partie ou l'auteur de la communication. Cuba a ajouté qu'il ne serait pas raisonnable de donner une valeur au témoignage de tiers. L'Italie a ajouté que le recours à "d'autres sources" ne pourrait être autorisé qu'après audition des parties concernées.

160. Sur le même point, l'Espagne a jugé approprié de donner au Comité la possibilité d'examiner les communications en se fondant sur les informations données par l'auteur de la plainte et l'État partie ainsi qu'en tenant compte des renseignements provenant d'autres sources pertinentes. Cette ultime solution peut en effet améliorer la qualité de l'intervention du Comité. Ces informations devraient être mises à la disposition des parties concernées.

161. Pour ce qui est de la question de savoir si le Comité se fonderait ou non, pour l'examen des communications, sur les informations reçues d'autres sources, le Panama a estimé que ces informations devraient provenir uniquement de la partie concernée ou de ses représentants.

162. L'Afrique du Sud a déclaré que le Comité examinerait les communications en se fondant sur toutes les informations fournies par l'État partie et/ou l'auteur de la communication. Le Comité arrêterait ses procédures, tiendrait ses séances

à huis clos lorsqu'il examinerait les communications, et transmettrait ses vues et recommandations aux parties.

163. La Turquie a déclaré qu'il convenait de déterminer si d'autres informations pertinentes devraient être examinées par le Comité en même temps que la communication et les observations présentées par l'État partie devaient être examinées plus avant.

164. S'agissant des visites sur le territoire de l'État partie, Cuba a déclaré ne pas les juger pertinentes. Le Mexique a estimé qu'elles pourraient être envisagées uniquement dans le cas de la procédure prévue aux paragraphes 17 à 24 de la suggestion 7. Toutefois, il doit être clair que le Comité ne pourrait se rendre sur le territoire que dans les conditions prévues dans le protocole facultatif et toujours, comme il est indiqué dans tous les instruments apparentés, avec l'assentiment de l'État partie concerné.

165. Sur le même point, l'Espagne a déclaré qu'en principe, on considère que dans le cadre d'une procédure de présentation de communications, il ne convient pas que le Comité se rende sur le territoire de l'État transgresseur, sauf dans des cas exceptionnels. Il n'est donc pas nécessaire que le protocole mentionne expressément cette question. En tout état de cause, la visite ne doit être effectuée qu'avec l'assentiment de l'État partie. Le Panama a estimé que la question des visites sur le territoire de l'État partie pendant l'examen d'une communication pourrait être traitée dans le règlement intérieur du Comité.

166. L'Afrique du Sud et le Mali ont déclaré que, lors de l'examen d'une communication, le Comité pourrait, avec l'accord/sur invitation de l'État partie concerné, se rendre sur le territoire de ce dernier.

Élément 13

"13. S'il jugeait qu'une communication était fondée, le Comité plénier pourrait recommander des mesures correctives ou des mesures visant à donner effet aux obligations prévues par la Convention. L'État partie ferait cesser les violations et appliquerait les recommandations. Il veillerait aussi à ce que des sanctions appropriées soient prises (y compris, le cas échéant, un dédommagement adéquat). Il communiquerait également au Comité, dans un délai préétabli, le détail des mesures correctives qu'il aurait prises."

167. La Turquie a noté que l'expression "dédommagement adéquat" manquait de clarté.

168. Le Venezuela, se référant au du rapport du Groupe de travail¹³, dans lequel est proposée la formulation "des sanctions appropriées, y compris, si nécessaire, un dédommagement adéquat", a proposé la phrase suivante : "des mesures pertinentes et proportionnelles".

169. Cuba a estimé que le Comité devrait, dans le cadre de son mandat, se limiter à proposer ou recommander à un État partie d'adopter certaines mesures, toujours en conformité avec la Convention et la législation nationale applicable.

170. L'Espagne a jugé approprié que le protocole mentionne la possibilité pour le Comité de recommander l'adoption de mesures déterminées lorsqu'il juge la plainte justifiée. Ces mesures devraient faire l'objet d'une recommandation mettant particulièrement en relief la fonction de médiation du Comité.

171. Le Maroc a noté qu'une telle procédure risquait de porter atteinte à l'indépendance des systèmes judiciaires des États parties et les vues et recommandations du Comité, qui devraient être de nature générales, ne devraient pas lier, juridiquement, les États parties, comme il dépendait de chaque État partie de juger s'il devait prendre des mesures correctives.

172. De l'avis du Mexique, bien que l'idée d'incorporer la notion de "réparation" et de donner au Comité le pouvoir de "recommander des mesures correctives ou des mesures visant à donner effet aux obligations prévues par la Convention" paraisse bonne, il doit demeurer clair que le Comité peut uniquement présenter des "recommandations" aux États, comme cela est indiqué dans le rapport du Groupe de travail¹⁴. Il est proposé d'examiner les formulations adoptées dans les instruments correspondants d'autres comités, y compris le protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques (art. 5.4 et 6), et du Comité contre la torture (art. 22.7).

173. Le Panama a déclaré que s'il est vrai que le Comité n'est pas un organe judiciaire, il n'en demeure pas moins que ses recommandations doivent être examinées et adoptées par l'État partie qui a ratifié la Convention. Ces recommandations ainsi que les dispositions de la Convention seront toujours soumises au principe du droit international *pacta sunt servanda*. C'est pourquoi, quand un État ratifie une convention, il doit appliquer les recommandations qui émanent du Comité chargé de veiller à son application effective. La Cour internationale de Justice a déclaré dans une sentence : "C'est un principe du droit international que la violation d'un accord entraîne l'obligation de réparer la faute ainsi commise. La réparation est donc un complément indispensable pour l'application effective d'une convention". L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit clairement la préséance du droit international sur le droit interne, à savoir qu'un État partie ne peut se fonder sur les dispositions de son droit interne pour justifier la non application d'un traité, sous réserve de ce qui est énoncé à l'article 46 de la même convention.

174. L'Espagne a noté qu'il conviendrait également de fixer un délai de 6 mois pour que l'État partie présente un rapport sur les mesures adoptées conformément à la recommandation. Le Panama a estimé qu'il fallait fixer un délai qui, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre d'autres procédures, devrait varier entre trois et six mois.

Élément 14

"14. Le Comité devrait être habilité à engager et à poursuivre des discussions concernant les mesures et les sanctions susmentionnées et à inviter l'État partie à inclure des informations à ce sujet dans les rapports qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention."

175. Cuba a indiqué qu'elle ne jugeait pas nécessaire de prévoir un processus de suivi, ni d'inclure d'informations à ce sujet dans les rapports périodiques.

176. L'Espagne s'est déclarée en faveur de l'inclusion d'une référence à la nécessité de suivre la situation une fois la procédure terminée.

177. Le Panama a jugé qu'il était extrêmement important d'assurer un suivi de l'application des mesures législatives ou autres interdisant une discrimination à l'égard des femmes dans chacun des États parties. L'ensemble de ce processus de suivi doit être intégré dans le système de présentation de rapports.

178. Le Mexique a proposé que, conformément aux précédents déjà établis dans d'autres comités et procédures de présentation de communications, le Comité inclue dans son rapport sur une affaire, une invitation à l'État partie à faire état dans ses rapports périodiques (article 18 de la Convention) des mesures qu'il aura adoptées pour remédier à la situation.

179. Le Mexique a estimé par ailleurs qu'il ne fallait pas que la procédure relative à chaque affaire puisse se prolonger trop longtemps, afin de favoriser l'accélération des travaux du Comité.

Élément 15

"15. Dans son rapport confidentiel, le Comité indiquerait la nature des communications qu'il aurait reçues, rendrait compte de son examen desdites communications et récapitulerait les réponses et mémoires des États parties concernés ainsi que ses constatations et recommandations."

180. Le Mexique a pris note de l'indication donnée par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle le rapport du Comité n'était pas confidentiel.

181. Cuba a déclaré que puisque le traitement d'une communication était confidentiel, les informations que le Comité fournissait dans son résumé annuel ne pouvaient aller à l'encontre de ce principe, dans la mesure où ces rapports étaient publics.

182. L'Espagne a estimé qu'il était très important que le rapport annuel du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contienne des informations concernant les travaux menés dans le cadre de l'application du protocole. La publication des résultats d'une procédure est un élément qui renforce son efficacité.

183. Le Panama a considéré que le Comité devait rendre compte, sous forme résumée, des communications reçues, de leur examen, des réponses et des déclarations des États parties concernés et des constatations et recommandations. En ce qui concerne ces dernières, il est essentiel de les diffuser et de les compiler afin de pouvoir créer les bases d'une jurisprudence sur les droits de la femme.

184. L'Italie a proposé que le Comité prenne sa décision dans le délai d'un an après la réception de la communication. La décision devrait être publiée.

Élément 16

"16. Le Comité pourrait déléguer à un groupe de travail ses responsabilités prévues dans la présente section. Le groupe de travail ferait rapport au Comité qui serait seul habilité à adopter des constatations et à faire des recommandations."

185. La Chine, l'Espagne et Panama ont noté que ce point devrait être traité dans le règlement intérieur et non dans le protocole facultatif lui-même. L'Espagne a ajouté qu'il s'agissait d'une question d'organisation qui n'avait pas sa place dans le protocole.

186. L'Italie a noté que les délibérations devraient être préparées exclusivement par le Comité qui ne pouvait déléguer cette tâche à un groupe de travail.

187. Cuba a déclaré qu'il était nécessaire de bien préciser les objectifs, la nature et les fonctions de ce groupe de travail, qui se chargerait de sélectionner et d'organiser la documentation qui serait soumise au Comité aux fins d'examen. Il devrait être constitué sur la base du principe d'une représentation géographique équitable et comprendre au moins cinq experts.

188. Le Mexique a déclaré que le Comité était en droit de créer un ou plusieurs groupes de travail. Toutefois, il est d'accord sur le fait que les pouvoirs qui lui ont été accordés - et ceux qu'il est envisagé de décider d'incorporer dans le protocole facultatif - ne devraient pas être délégués et que le Comité devrait donc être responsable, dans son ensemble, des décisions prises.

189. Le Mexique a ajouté que nonobstant ce qui précédait, il conviendrait de prévoir, comme c'était le cas dans d'autres instruments de même nature, que lorsque l'un ou plusieurs des membres du Comité d'experts ne seraient pas d'accord avec telle ou telle décision dudit Comité, ils pourraient exprimer leur "opinion fondée" par écrit dans le corps du rapport du Comité.

190. Le Mexique a ajouté un commentaire général, à savoir que conformément à ce qui avait été dit au sein du Groupe de travail - et dans certains éléments du texte du rapport - même lorsqu'il semble approprié de permettre une certaine souplesse et une certaine rapidité dans les travaux du Comité, il est important, dans la mesure où s'agit des responsabilités des États ou du Comité découlant du protocole facultatif, que celles-ci soient clairement précisées dans le texte même du protocole, étant donné que cet instrument est juridiquement impératif pour les États parties.

Élément 17

"17. S'il recevait des informations fiables concernant l'existence d'une violation grave ou systématique par un État partie des droits énoncés dans la Convention ou d'un manquement aux obligations imposées par celle-ci, le Comité devrait avoir le droit d'inviter cet État

partie à coopérer à l'examen des informations et à présenter ses observations à leur sujet. Après avoir examiné ces observations et toute autre information pertinente, le Comité devrait être habilité à désigner un ou plusieurs de ses membres pour mener une enquête et lui faire rapport d'urgence."

191. La Chine a déclaré qu'elle n'acceptait pas la mise en place d'une procédure d'enquête dans un protocole facultatif relatif à la Convention.

192. Cuba a indiqué, concernant les éléments 17 à 22, qu'elle avait déjà exprimé de sérieuses objections à propos de l'ensemble de la procédure d'enquête.

193. Le Maroc a déclaré que cette procédure d'enquête lui paraît porter atteinte à la souveraineté de l'État.

194. L'Espagne a déclaré que la procédure d'enquête devrait être réservée aux cas de violations graves et systématiques des droits de la personne humaine. Dans de tels cas, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devrait pouvoir intervenir d'office. L'Espagne croit comprendre, cependant, que lors de la réunion du Groupe de travail, de nombreux États se sont montrés réticents à inclure cette procédure dans le protocole, et elle estime donc que cette question doit être étudiée plus à fond.

195. Le Panama a déclaré que la procédure d'enquête prévue dans le protocole facultatif se rapportant à la Convention serait le mécanisme qui servirait à faire obstacle aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de la femme. L'enquête appuyerait alors les communications présentées au Comité. Compte tenu de la façon dont est formulé l'élément 17, Panama estime nécessaire de bien préciser qu'il ne saurait être interprété comme signifiant que si une violation n'est pas grave et systématique, sa dénonciation ne sera pas recevable. Le Panama prend note avec préoccupation du libellé de l'élément 17. Le Comité devra procéder à une enquête sur les allégations de violations des droits énoncés dans la Convention, conformément à cette dernière et à son règlement intérieur; il devra également connaître en priorité des violations graves et systématiques des dispositions de la Convention, et prendre ainsi les mesures qui s'imposent.

196. La Colombie a estimé que la procédure d'enquête était appropriée en cas de violations systématiques et délibérées des droits et d'actes de violence à l'encontre des femmes du fait de leur sexe.

197. L'Autriche a fait remarquer que le modèle de proposition d'une procédure d'enquête était l'article 20 de la Convention contre la torture. À son avis, une telle procédure complèterait une procédure de plaintes individuelles. L'expérience acquise par le Comité contre la torture semble indiquer qu'une procédure d'enquête permet à un organe international de s'occuper d'une gamme beaucoup plus large de questions que ne lui permet le seul contexte des communications individuelles. De plus, une procédure d'enquête permet à cet organe de recommander aux États des mesures pour remédier aux causes structurelles des violations. Une telle procédure garantirait même une application plus effective de la Convention.

198. L'Autriche a déclaré en conclusion que les débats concernant une procédure d'enquête risqueraient de retarder la décision concernant le protocole facultatif. Si cela était le cas, l'Autriche a suggéré que la question de la procédure d'enquête soit traitée dans un autre protocole facultatif.

199. Le Danemark et la Société danoise pour la femme ont considéré la procédure d'enquête comme une partie importante des responsabilités du Comité aux termes d'un protocole facultatif. À leur avis, elle renforcerait la Convention et habiliterait le Comité à prendre des mesures et à enquêter pour toute information qui est portée à son attention sur le non-respect des obligations de protéger les droits énoncés dans la Convention. La procédure d'enquête pourrait également être considérée comme un supplément important à la procédure d'établissement de rapports sur les pays.

200. Le Mexique a réaffirmé que cette procédure ne pourrait être engagée qu'à la suite d'une communication et devrait donc être soumise aux mêmes conditions et modalités que celles qui sont prévues pour la procédure de communications.

201. L'Italie a noté que s'il était nécessaire de procéder à une enquête, le Comité aurait les mêmes pouvoirs qu'un rapporteur dans le domaine des droits de l'homme.

202. L'Afrique du Sud a répété le texte des éléments 17 à 23 de la suggestion 7.

Élément 18

"18. Cette enquête serait menée avec la coopération de l'État partie et pourrait, avec l'assentiment de ce dernier, se dérouler notamment sur son territoire."

203. Le Panama a déclaré que si un État partie ne coopérait pas, il faudrait recourir aux autres mécanismes établis dans le cadre du droit international des traités, ce qui serait décidé par le Comité. S'agissant de la participation à l'enquête, il est nécessaire qu'y participent uniquement le Comité et l'État partie concerné, ainsi que les personnes alléguant une violation de leurs droits.

204. La Société danoise pour la femme a recommandé qu'une enquête se poursuive même si l'État partie refusait d'y coopérer. Le Comité devrait être habilité à poursuivre son enquête et à recueillir des informations de toutes les sources qu'il jugerait nécessaires.

205. Le Mexique a déclaré qu'il devait être entendu que la procédure d'enquête ne devait être entreprise qu'avec l'assentiment de l'État partie.

Élément 19

"19. Après avoir examiné les conclusions, le Comité les communiquerait à l'État partie, qui disposerait d'un délai préétabli pour présenter ses observations à leur sujet."

206. Le Mexique et la Société danoise pour la femme ont appuyé le principe d'un délai fixe pour la présentation des observations. Le Danemark et la Société danoise pour la femme ont suggéré que le Comité détermine ce délai.

207. Le Panama a indiqué qu'il faudrait établir clairement que les États parties devront collaborer et fournir au Comité les informations que celui-ci demande. Toutefois, en cas de violations graves, systématiques et généralisées des dispositions de la Convention, le Comité pourra demander une enquête *in situ*.

Élément 20

"20. L'enquête serait confidentielle et serait menée, à tous les stades, avec la coopération de l'État partie."

208. Le Mexique a approuvé la notion exprimée au paragraphe 95 du rapport du Groupe de travail¹⁵, selon laquelle seul l'État partie concerné participerait à l'enquête et non "les États parties".

Élément 21

"21. Le Comité encouragerait l'État partie à discuter des mesures qu'il aurait prises comme suite à l'enquête. Ces discussions pourraient se poursuivre jusqu'à ce qu'un résultat satisfaisant ait été atteint. Le Comité pourrait prier l'État partie de rendre compte dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des mesures prises à la suite de l'enquête."

209. Le Mexique, comme il l'a indiqué à propos de la procédure de présentation de communications, ne juge pas approprié de prolonger la procédure dans les conditions prévues au paragraphe 21, car elle pourrait alors se poursuivre indéfiniment si la réponse de l'État ne paraît pas "satisfaisante" au Comité.

210. La Société danoise pour la femme a recommandé que le Comité ait aussi une fonction d'évaluation et de surveillance dans les cas où une enquête se terminait de façon satisfaisante, ce qui permettrait d'éviter des récidives.

211. L'Autriche et le Liechtenstein ont approuvé les procédures proposées dans l'élément 21. L'Autriche a noté que l'absence d'une procédure appropriée de suivi dans le Protocole facultatif concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était considérée comme une faiblesse. Une telle procédure de suivi entraînerait une meilleure application de la Convention.

Élément 22

"22. À l'issue de toutes ces étapes, le Comité serait habilité à publier un rapport."

212. L'Espagne a approuvé la publication d'un rapport même contre la volonté de l'État concerné.

213. Le Panama a estimé qu'en principe il convenait d'informer l'État partie avant de publier le rapport du Comité, mais il n'est pas essentiel d'avoir son

approbation, puisque l'un des objectifs des plaintes est de créer une jurisprudence concernant les droits fondamentaux de la femme, et cela ne peut se faire que grâce à la diffusion des constatations et des recommandations du Comité concernant les communications reçues, et qui seront exposées dans le rapport.

Élément 23

"23. Lorsqu'ils ratifieraient le protocole facultatif ou y adhéreraient, les États parties s'engageraient à aider le Comité dans ses enquêtes et à empêcher qu'il y soit fait obstacle ou que des représailles soient exercées contre toute personne qui communiquerait des informations au Comité ou l'aiderait dans ses enquêtes."

214. Le Panama a fait observer qu'un État partie qui a ratifié le protocole facultatif s'engage nécessairement à coopérer avec le Comité.

Élément 24

"24. Les États parties feraient connaître le protocole et ses procédures, les constatations du Comité ainsi que toutes les recommandations concernant les communications reçues ou les enquêtes ainsi menées."

215. La Chine et l'Espagne ont proposé de traiter ce point dans une résolution et non dans le protocole facultatif. En outre, l'Espagne, le Costa Rica, la Colombie, le LACWHN et la Société danoise pour la femme ont souligné qu'il était important de diffuser le plus largement possible le protocole et les résultats qui découlent de son application. La Société danoise pour la femme a encouragé les gouvernements à faire tout leur possible pour faire connaître le protocole aux citoyens de leurs pays une fois ce dernier adopté et ratifié. La Colombie a ajouté qu'il fallait donner au Comité la possibilité de faire connaître les affaires, compte tenu des réserves à respecter concernant les noms et autres éléments nécessaires, dans la mesure où cela contribuera à inciter les États parties à mieux protéger les droits des femmes et à prévenir les manquements.

216. Le Panama a déclaré que le protocole facultatif devait être largement diffusé afin d'en garantir l'efficacité dans chacun des États qui le ratifierait et y adhérerait, ce qui doit être incorporé dans le protocole lui-même.

Élément 25

"25. Le Comité arrêterait un règlement et des procédures qui lui permettraient de mener ses travaux de façon juste et efficace et, le cas échéant, de statuer en référé."

217. Le Panama a estimé qu'il fallait indiquer expressément dans le protocole facultatif que le Comité pourra établir son propre règlement intérieur, en tenant compte des questions qui n'ont pas été traitées dans le protocole.

Élément 26

"26. Le Comité se réunirait pendant un minimum de trois semaines par an et disposerait des ressources voulues, notamment des compétences juridiques, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui incombent au titre de la Convention."

218. La Chine et le Panama ont noté que la date des réunions du Comité ne devrait pas être arrêtée dans le protocole facultatif relatif à la Convention, mais que cette question serait traitée dans le règlement intérieur du Comité. La Chine a proposé la suppression de cet élément.

219. L'Espagne a considéré que les questions d'organisation ne devaient pas être abordées dans le protocole lui-même car sa modification serait alors très difficile. Elle tient cependant à insister sur le fait qu'il faut renforcer la position du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, car son rôle est fondamental.

220. S'agissant des compétences juridiques que doit posséder le Comité, l'Espagne a estimé que de telles compétences étaient certes utiles, mais qu'il fallait espérer qu'une intervention du Comité dans le cadre de l'application du protocole aurait des conséquences directes sur la spécialisation des personnes choisies pour en devenir membres. Le Panama a déclaré, en ce qui concernait la composition du Comité, que celui-ci devrait regrouper non seulement des juristes, mais aussi des professionnels d'autres sciences sociales, afin de constituer un organe interdisciplinaire qui prendrait des décisions en toute équité.

221. L'Espagne a déclaré qu'il fallait, dans la limite des fonds disponibles, s'employer à augmenter les ressources du Comité et le temps de ses réunions. Le Panama a estimé, concernant la forme de financement du Comité, qu'il fallait assurer ce financement par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Danemark a déclaré que le terme "ressources" devait être précisé. La Turquie a déclaré que des règles étaient nécessaires pour déterminer qui supporterait le coût des procédures. Le Venezuela a estimé qu'il était important de déterminer qui, de l'Organisation des Nations Unies ou des États parties, supporterait les dépenses afférentes aux procédures de présentation de communications et d'enquête, compte tenu du fait que tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont financés par des fonds prélevés sur le budget ordinaire de l'Organisation. Le NCJM a fait observer que l'amélioration des mécanismes de supervision des instruments relatifs aux droits de l'homme comporte nécessairement des incidences financières.

222. La Société danoise pour la femme a appuyé cet élément 26 sans réserve. Elle a noté que des ressources financières et juridiques ainsi qu'un temps de travail plus important sont indispensables au Comité pour permettre au protocole facultatif de fonctionner. La Société a demandé que les gouvernements pourvoient à cette nécessité pour permettre au Comité de s'acquitter de ses responsabilités. À propos du mot "ressources", elle a recommandé un libellé plus précis, par exemple "ressources financières".

223. La NJCM a exprimé l'avis que l'adoption d'une procédure de plaintes devait pas se faire au détriment des autres responsabilités du Comité. Si le Comité a besoin de moyens supplémentaires pour cela, il faut les lui fournir.

224. Le Mali a déclaré que les frais de procédure incomberaient à l'auteur de la plainte qui devrait rentrer dans ses droits au cas où la plainte serait justifiée.

225. Le Mexique a jugé nécessaire de réaffirmer ce qui suit :

a) Il faut étudier et discuter soigneusement les moyens à employer pour améliorer la capacité du Comité à s'acquitter efficacement des fonctions et responsabilités qui lui seraient confiées en vertu du protocole. En effet, le Comité a aujourd'hui accumulé un tel retard dans l'examen des rapports qu'il a été décidé de modifier l'article 20 de la Convention et, en attendant l'entrée en vigueur de la réforme, il a été demandé à la Conférence des États parties et à l'Assemblée générale d'approuver une session annuelle de trois semaines venant s'ajouter à celle que tient actuellement le Comité; il faut donc déterminer quel est le temps supplémentaire nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui seront confiées dans le protocole facultatif. Faudra-t-il trois sessions par an, de trois semaines chacune?

b) Il faut par conséquent disposer d'informations claires concernant les incidences administratives et budgétaires des activités que le Comité devra mener pour appliquer l'éventuel protocole facultatif, en tenant compte des ressources humaines (conseillers et appui technique) et financières (services de conférences et voyages) pour :

i) L'organisation de sessions pour les procédures de présentation de communications;

ii) Les activités découlant de la procédure d'enquête;

À ce propos, il vaudrait la peine d'examiner de quelle manière il serait possible de répartir au prorata le financement des dépenses afférentes à l'application d'un protocole facultatif. On pourrait examiner à cet égard la formule déjà appliquée pour les comités d'experts créés en vertu de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale ou de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, selon laquelle les États parties supportent les dépenses des membres du Comité pendant que ceux-ci exercent leurs fonctions (art. 8.6 et 17.7, respectivement);

c) La procédure qui établira protocole devrait être claire et incontestable, et il faudrait éviter tout élément qui permettrait de douter de son objectivité et qui se prêterait à de interprétations erronées;

d) Tout mécanisme qui pourra être défini pour assurer le suivi des affaires qu'examine le Comité en application du protocole facultatif, devrait être incorporé dans le texte même, de manière à refléter clairement les engagements que prennent les États parties ainsi que les obligations et les pouvoirs du Comité et les responsabilités de ses membres.

Élément 27

"27. Il faudrait arrêter les dispositions relatives à la signature, la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur du protocole."

226. L'Espagne a appuyé la ratification du protocole, mais a estimé que son entrée en vigueur ne devait pas être liée à un nombre trop élevé de ratifications. Il va de soi que le bon fonctionnement du protocole et la qualité des interventions du Comité peuvent être un facteur important pour inciter les États non parties à décider de ratifier l'instrument ou d'y adhérer.

227. De l'avis de Cuba, il fallait le plus grand nombre possible de ratifications pour que le protocole facultatif entre en vigueur.

Élément 28

"28. Les procédures de communications d'État à État devraient être exclues et aucune réserve ne devrait être permise."

228. L'Espagne a déclaré qu'elle préférerait certes que l'on interdise expressément la formulation de réserves, mais elle considère qu'en l'état actuel des choses il est prématuré de se prononcer de manière définitive sur la question. Cuba a estimé qu'il fallait examiner soigneusement le processus de présentation des réserves au protocole facultatif.

229. Cuba a déclaré qu'elle ne favorisait en aucun cas une procédure de communications d'État à État. Le Chili ne voit, en principe, aucune objection à ce que l'on donne au Comité le pouvoir de connaître de communications d'États. L'expérience montre néanmoins que ce type de procédure n'a pas rencontré de succès en raison de la réticence compréhensible des États à user de ce droit, car ils estiment - peut-être à tort - qu'il peut nuire à un autre État.

230. Le Chili a déclaré que pour que le Protocole produise les effets souhaités, il était indispensable que ces procédures ne soient pas facultatives. En d'autres termes, elles ne pourraient être établies de manière à ce qu'un État qui ratifie le protocole ait le droit de ne pas être obligé par l'une d'entre elles. Ce sont les deux conjointement qui pourront faire la différence en matière de respect des obligations découlant de la Convention.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), chap. I, sect. C.*

² *Ibid.*, annexe III.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 38 (A/50/38), chap. I, sect. B.*

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 6 (E/1996/26), annexe III, par. 36.*

⁵ *Ibid.*, par. 37.

⁶ *Ibid.*, par. 39.

⁷ *Ibid.*, par. 47.

⁸ *Ibid.*, par. 48.

⁹ *Ibid.*, par. 48 à 50.

¹⁰ *Ibid.*, par. 51.

¹¹ *Ibid.*, par. 52.

¹² *Ibid.*, par. 53.

¹³ *Ibid.*, par. 75.

¹⁴ *Ibid.*, par. 71 à 73.

¹⁵ *Ibid.*, par. 95.
